

- PRESENTS :** DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's
HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien,
RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS
Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie,
PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan,
DOSSOGNE François, Membres;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
- EXCUSE** CALLUT Eric, Membre.

Début de séance : 19h35

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux jusqu'au 31 mars 2021 ;

Considérant la crise du Coronavirus ;

Le Conseil communal se tient par vidéoconférence.

Séance publique

1. Information

Mise à l'honneur de Nicole Pirson qui arrête son mandat à la fin du mois de février.

2. Centre Public d'Action Sociale - Rapport d'activités pour l'exercice 2020 de la Commission locale pour l'énergie - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu les Décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002, tel que modifiés à ce jour, relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que les Décrets susmentionnés prévoient « qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée » ;

Considérant qu'en date du 10 février écoulé, le CPAS a transmis à la Ville le rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie (en abrégé, C.L.E.) pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1^{er} – du rapport d'activités pour l'exercice 2020 de la commission locale pour l'énergie tel que reproduit ci-après :

"Commission Locale pour l'Energie Rapport d'activités à destination du Conseil Communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, modifié par le décr. 21.05.2015, art. 31 quater, §1, al 2) et de l'électricité (décr. 12.04.2001, modifié par le décr.11.04.2014, art.33ter,§4, al2) avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie peuvent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission, émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée.

Année : 2020

CPAS de : HANNUT

A. Nombres de saisines et types de décisions relatives à l'activité des CLE

1) **Nombre de saisines de la CLE pour l'ensemble de l'année** : (Nombre de courriers envoyés par RESA pour interpeller le CPAS)

- Nombre de réunions de la CLE : 2 (soit 2 réunions des membres de la CLE avec les clients RESA pour 2020)
- Nombre de saisines de la CLE : 13 (soit 13 courriers envoyés par RESA sur l'année pour 54 dossiers)
- Nombre de saisines CLE annulées suite au règlement des dossiers : 11 (Les dossiers ont été solutionnés, une réunion n'a pas eu besoin d'être fixée)

Nombre de saisines traitées concernant :

- La fourniture minimale garantie : 0 (Il s'agit de la fourniture liée à un compteur à budget. RESA interpelle le CPAS quand la personne a été au-delà du crédit de secours et ne recharge pas pendant 3 mois son compteur à budget)
- L'aide hivernale : 1 (Octroi d'une aide équivalente à 30% en plus de la consommation réelle pour la fourniture de gaz sur le compteur à budget entre le 15/10 et le 15/03)
- La perte de statut : 1 (personnes qui n'entrent plus dans les conditions pour bénéficier du « tarif social », ce qu'on appelle une « perte de statut »)
- Demande d'audition du client : 0

2) **Nombre de CLE par type de décisions** :

- **CLE concernant la perte de statut de client protégé :**

*8 décisions confirmant la perte de statut du client protégé ;
0 décision attestant la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité ;
0 Décision de report.*

- **CLE concernant la fourniture minimale garantie :**

*0 Décision de retrait de la fourniture minimale garantie ; (cela signifie que la personne ne peut plus consommer au-delà de ce qu'elle a crédité sur son compteur à budget, au-delà du crédit de secours)
0 Décision de maintien de la fourniture minimale garantie ;*

- 0 Décision de maintien de la fourniture minimale garantie avec plan de paiement ;
- 0 Décision de maintien de la fourniture minimale garantie sans plan de paiement ;
- 0 Décision de remise de dette avec prise en charge par le Fonds Energie régional. (cela signifie que le CPAS prend en charge, via le Fonds Energie, la dette liée à la consommation réelle de l'intéressé, à savoir le surplus du prépaiement du compteur à budget)
- 0 Décision de report.

- **CLE concernant le secours hivernal :**

- 1 Décision d'octroi.
- 0 Décision de refus.
- 0 Décision de report.

- **CLE suite à une demande d'audition du client /**

- 0 Décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par le client.
- 0 Décision de confirmant pas le bien-fondé de la demande.
- 0 Autre décision.

B. Mission d'information

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie)

- Envoi des courriers aux citoyens Hannutois lorsque les fournisseurs d'énergie nous informent des défauts de paiements ;
- Entretiens individuels au bureau suite à ces courriers (13 suivis individuels en 2019)
- PAPE 2019-2020 : suivi de 13 ménages à leur domicile et animations collectives avec le partenaire extérieur « Bon Jour Sourire » afin de conscientiser à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- LA crise sanitaire n'a pas permis la formation continue du personnel en terme de précarité énergétique via les formations de la Fédération des CPAS.
- Durant la période de confinement : les informations ont été relayées directement sur la page Facebook de la Ville de Hannut afin d'informer les citoyens des mesures fédérales/régionales prises en matière d'énergie.

Remarques complémentaires :

- Nous avons pu constater une étroite collaboration avec le gestionnaire de réseau, la plupart des fournisseurs (eau, gaz et électricité) ainsi que le Service Energie de la « Fédération des CPAS » ;
- Nous avons pu profiter d'une collaboration optimale entre le service social et les médiateurs de dettes ;
- La crise sanitaire a engendré d'autres types de collaboration et d'autres méthodes de travail (CLE en visioconférence, entretien avec les clients par téléphone/mail/visioconférence...)
- La conscientisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie nous paraît être un chemin encore long pour un public précarisé, dont les préoccupations principales sont de répondre en priorité à leurs besoins « primaires » (alimentaire et médicaux)"

Article 2 – La présente délibération est transmise, pour information, à Monsieur Pol OTER, Président du Centre Public d'Action Sociale.

3. Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal - Suppression des Echelles E1 et D1 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30; L1124-40; L1212-1 et L3131-1 ;

Vu ses délibérations du 6 décembre 2017, approuvés le 22 décembre 2017 par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, modifiant les nouveaux statuts :

- pécuniaire du personnel communal ;
- et administratif du personnel communal en se référant au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la convention sectorielle 2007-2010 signée le 5 mars 2012 entre le Gouvernement wallon et les organisations syndicales représentatives contenant diverses mesures qualitatives et quantitatives destinées à améliorer la situation des agents des pouvoirs locaux et provinciaux;

Considérant qu'en exécution de ladite convention, la circulaire du 19 avril 2013 de M. Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, opère la mise en œuvre de la mesure relative à la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenue dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant que les catégories de personnel concernées sont les niveaux E et D, et plus particulièrement les échelles E1, E2, E3, D1, D1.1., D2, D3 et D3.1. ;

Considérant que les nouvelles mesures prévoient notamment la suppression des échelles E1, D1 et D1.1. ;

Considérant que cette disposition vise les échelles pour lesquelles aucun diplôme n'est requis pour les échelles E ou un diplôme de niveau secondaire inférieur pour les échelles D ;

Considérant que l'administration communale se trouve sous plan de gestion ; que le centre régional d'aide aux communes impose des balises en matière de dépenses de personnel ;

Considérant qu'afin de respecter lesdites balises et gérer les deniers publics en bon père de famille tout en améliorant la situation des agents bénéficiant des salaires les plus bas, l'institution locale propose d'appliquer la circulaire de manière partielle en procédant aux mesures suivantes :

- La suppression des échelles E1 et D1 ;
- L'accès au recrutement en E2 et D2, avec maintien de l'ancienneté ;

Considérant que le coût de ces 2 mesures a été estimé par le service « Personnel & Organisation » sur l'année 2021 et se chiffre à 43.451,43 euros ;

Considérant que ces mesures ont été intégrées dans le plan d'embauche - annexe au budget pour l'exercice 2021 - approuvé par le Ministre des pouvoirs locaux en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été prévus pour une application à partir du 1er janvier 2021 ;

Considérant qu'en conséquence, les règlements administratif et pécuniaire doivent être adaptés afin d'y intégrer les modifications susvisées ;

Considérant que les mécanismes légaux de concertation/négociation ont été activés préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- du comité de direction dont la réunion s'est tenue le 21 janvier 2021 ;
- et du comité intermédiaire de négociation avec les représentations syndicales et le comité de concertation Ville-CPAS dont les réunions se sont tenues respectivement les 9 et 25 février 2021 ;

Considérant qu'il convient de prévoir une mesure transitoire pour les agents déjà en place et bénéficiant du grade E1 ou D1 afin que ceux-ci puissent bénéficier directement de l'échelon dans la nouvelle échelle correspondant à leur ancienneté leur permettant de bénéficier de l'évolution de carrière et de la promotion ;

Considérant l'avis préalable favorable émis par le Directeur financier en date du 17 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – de supprimer les échelles E1 et D1 telles que reprises dans le statut pécuniaire adopté en sa séance du 6 décembre 2017. Le nouveau tableau des échelles est dès lors établi comme suit:

Niveau E		
	E2	E3
	Augmentations	Augmentations
	3/1 x 359,45 22/1 x 61,98	3/1 x 379,28 4/1 x 61,98 6/1 x 247,90 12/1 x 104,12
0	13.634,15	13.782,88
1	13.993,60	14.162,16
2	14.353,05	14.541,44
3	14.712,50	14.920,72
4	14.774,48	14.982,70
5	14.836,46	15.044,68
6	14.898,44	15.106,66
7	14.960,42	15.168,64
8	15.022,40	15.416,54
9	15.084,38	15.664,44
10	15.146,36	15.912,34
11	15.208,34	16.160,24
12	15.270,32	16.408,14
13	15.332,30	16.656,04
14	15.394,28	16.760,16
15	15.456,26	16.864,28
16	15.518,24	16.968,40
17	15.580,22	17.072,52
18	15.642,20	17.176,64
19	15.704,18	17.280,76
20	15.766,16	17.384,88
21	15.828,14	17.489,00
22	15.890,12	17.593,12
23	15.952,10	17.697,24
24	16.014,08	17.801,36
25	16.076,06	17.905,48

Niveau D

	D2	D3	D4	D5
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	9/1 x 247,90 4/1 x 409,03 12/1 x 123,95	9/1 x 272,69 2/1 x 198,32 1/1 x 743,69 8/1 x 136,35 3/1 x 260,29 2/1 x 247,90	3/1 x 260,29 6/1 x 421,42 3/1 x 471,00 13/1 x 242,94	3/1 x 223,11 7/1 x 421,42 2/1 x 570,16 13/1 x 237,98
0	14.873,62	15.394,19	15.022,35	15.518,14
1	15.121,52	15.666,88	15.282,64	15.741,25
2	15.369,42	15.939,57	15.542,93	15.964,36
3	15.617,32	16.212,26	15.803,22	16.187,47
4	15.865,22	16.484,95	16.224,64	16.608,89
5	16.113,12	16.757,64	16.646,06	17.030,31
6	16.361,02	17.030,33	17.067,48	17.451,73
7	16.608,92	17.303,02	17.488,90	17.873,15
8	16.856,82	17.575,71	17.910,32	18.294,57
9	17.104,72	17.848,40	18.331,74	18.715,99
10	17.513,75	18.046,72	18.802,74	19.137,41
11	17.922,78	18.245,04	19.273,74	19.707,57
12	18.331,81	18.988,73	19.744,74	20.277,73
13	18.740,84	19.125,08	19.987,68	20.515,71
14	18.864,79	19.261,43	20.230,62	20.753,69
15	18.988,74	19.397,78	20.473,56	20.991,67
16	19.112,69	19.534,13	20.716,50	21.229,65
17	19.236,64	19.670,48	20.959,44	21.467,63
18	19.360,59	19.806,83	21.202,38	21.705,61
19	19.484,54	19.943,18	21.445,32	21.943,59
20	19.608,49	20.079,53	21.688,26	22.181,57
21	19.732,44	20.339,82	21.931,20	22.419,55
22	19.856,39	20.600,11	22.174,14	22.657,53
23	19.980,34	20.860,40	22.417,08	22.895,51
24	20.104,29	21.108,30	22.660,02	23.133,49
25	20.228,24	21.356,20	22.902,96	23.371,47

Niveau D suite

	D6	D7	D8	D9	D10
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	3/1 x 669,32 8/1 x 347,06 1/1 x 793,26 8/1 x 240,46 5/1 x 218,15	11/1 x 376,80 1/1 x 884,98 10/1 x 233,02 3/1 x 342,10	11/1 x 446,21 1/1 x 644,53 8/1 x 297,48 5/1 x 143,78	11/1 x 421,42 1/1 x 842,84 8/1 x 347,06 5/1 x 185,93	3/1 x 619,74 8/1 x 396,63 1/1 x 991,58 13/1 x 272,69
0	16.013,93	17.104,66	18.096,23	20.079,38	22.310,42
1	16.683,25	17.481,46	18.542,44	20.500,80	22.930,16
2	17.352,57	17.858,26	18.988,65	20.922,22	23.549,90
3	18.021,89	18.235,06	19.434,86	21.343,64	24.169,64
4	18.368,95	18.611,86	19.881,07	21.765,06	24.566,27
5	18.716,01	18.988,66	20.327,28	22.186,48	24.962,90

6	19.063,07	19.365,46	20.773,49	22.607,90	25.359,53
7	19.410,13	19.742,26	21.219,70	23.029,32	25.756,16
8	19.757,19	20.119,06	21.665,91	23.450,74	26.152,79
9	20.104,25	20.495,86	22.112,12	23.872,16	26.549,42
10	20.451,31	20.872,66	22.558,33	24.293,58	26.946,05
11	20.798,37	21.249,46	23.004,54	24.715,00	27.342,68
12	21.591,63	22.134,44	23.649,07	25.557,84	28.334,26
13	21.832,09	22.367,46	23.946,55	25.904,90	28.606,95
14	22.072,55	22.600,48	24.244,03	26.251,96	28.879,64
15	22.313,01	22.833,50	24.541,51	26.599,02	29.152,33
16	22.553,47	23.066,52	24.838,99	26.946,08	29.425,02
17	22.793,93	23.299,54	25.136,47	27.293,14	29.697,71
18	23.034,39	23.532,56	25.433,95	27.640,20	29.970,40
19	23.274,85	23.765,58	25.731,43	27.987,26	30.243,09
20	23.515,31	23.998,60	26.028,91	28.334,32	30.515,78
21	23.733,46	24.231,62	26.172,69	28.520,25	30.788,47
22	23.951,61	24.464,64	26.316,47	28.706,18	31.061,16
23	24.169,76	24.806,74	26.460,25	28.892,11	31.333,85
24	24.387,91	25.148,84	26.604,03	29.078,04	31.606,54
25	24.606,06	25.490,94	26.747,81	29.263,97	31.879,23

Article 2 – De permettre le recrutement en E2 et D2 et par conséquent de supprimer les conditions particulières de recrutement pour les grades E1 et D1 et de repositionner les actuels titulaires des échelles E1 et D1 aux échelles E2 et D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur.

Article 3 – d'arrêter la version coordonnée des conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut administratif du personnel communal telle que reproduite ci-après:

3.3. STATUT ADMINISTRATIF
CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION
ET D'EVOLUTION DE CARRIERE
NIVEAU E

PERSONNEL OUVRIER

E2. - OUVRIER(E) (MANOEUVRE LEGER ET POUR TRAVAUX LOURDS)- RECRUTEMENT

- réussir un examen de pratique professionnelle qui comporte au moins une épreuve orale.

E3. - OUVRIER(ERE) - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle E3 est attribuée à l'ouvrier(e) titulaire de l'échelle E2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 si l'ouvrier(e) n'a pas acquis de formation complémentaire.
OU

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 8 ans s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

NIVEAU D

PERSONNEL ADMINISTRATIF

D2. - EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION - RECRUTEMENT

Etre titulaire :

a. d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire) ou d'un titre réputé équivalent pour l'admission aux emplois de niveau 3 de l'Etat fédéral ;

OU

b. d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi concerné ;

OU

c. d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

Réussir un examen comportant les épreuves suivantes :

a. Epreuve écrite éliminatoire :

- Commentaire et résumé d'un texte sur un sujet d'ordre général du niveau des études secondaires inférieures. 24/40
- Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation 12/20

b. Epreuve orale éliminatoire :

- Conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la culture générale, la sociabilité, l'intégrité et le sens de l'accueil du public des candidat(e)s. 24/40

D3.- EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION – EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D3 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2 (administrative) pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- avoir une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (administrative) si l'employé(e) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) si l'employé(e) a acquis une formation complémentaire (Conseil communal du 25/03/02).

D4. - EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION - RECRUTEMENT

1. Etre titulaire :

a. d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur

OU

b. d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

OU

c. d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;

2. réussir un examen comportant les épreuves suivantes :

a. Epreuves écrites éliminatoires

- Résumé et commentaire et d'un texte sur un sujet d'ordre général du niveau des études secondaires supérieures ; 24/40
- Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; 12/20

b. Epreuve orale éliminatoire

- *Conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la culture générale, la sociabilité, l'intégrité et le sens de l'accueil du public du candidat. Cette épreuve comportera en outre, des questions susceptibles de révéler l'esprit critique du (de la) candidat(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps. 24/40*

D4. - EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D4 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2 ou D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *Disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;*
- *Avoir une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 si l'employé(e) a acquis un module de formation ;*
OU
- *Disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;*
- *Avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 si l'employé(e) a acquis deux modules de formation.*

D5. - EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D5 est attribuée à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- *disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;*
- *avoir acquis une formation spécifique ;*

D6. - EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D6 est attribuée à l'employé(e) d'administration :

- *titulaire de l'échelle D5 qui dispose d'une évaluation au moins « satisfaisante » et qui compte 8 années d'ancienneté dans l'échelle D5 ;*
- *titulaire de l'échelle D4 ou D5 qui dispose d'une évaluation au moins « satisfaisante », d'une ancienneté de 4 ans dans les échelles D4 ou D5 et qui a acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou une formation spécifique équivalente.*

D6. - EMPLOYE(E) D'ADMINISTRATION - RECRUTEMENT

- 1. être titulaire au moins d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, baccalauréat,...) ;*
- 2. réussir un examen comportant les épreuves suivantes :*

a. Epreuves écrites éliminatoires

- *Résumé et commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre général du niveau des études supérieures de type court ; 24/40*
- *Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; 12/20*

b. Epreuve orale éliminatoire

- *Conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la sociabilité, la culture générale, l'intégrité et le sens de l'accueil du public du candidat. Cette épreuve comportera en outre, des questions susceptibles de révéler l'esprit critique du (de la) candidat(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps. 24/40*

PERSONNEL TECHNIQUE

D2. - AGENT TECHNIQUE - RECRUTEMENT

1. être en possession d'un diplôme ou certificat de fin d'études techniques secondaires inférieures (E.T.S.I.) ou de cours techniques secondaires inférieurs (C.T.S.I.) ou d'un titre technique au moins équivalent ;

2. réussir un examen axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur et comportant les épreuves suivantes :

c. Epreuves écrites éliminatoires

- Résumé et commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre général ; 12/20
- Questions sur des matières d'ordre technique ; 12/20
- Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; 12/20

d. Epreuve orale éliminatoire

- Conversation destinée à apprécier, le sens pratique, la maturité, la culture générale, la sociabilité, l'intégrité et le sens de l'accueil du public des candidat(e)s. 24/40

D3. AGENT TECHNIQUE – EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D3 est attribuée à l'agent technique titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- avoir une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 (technique) si l'agent n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (technique) si l'agent a acquis une formation complémentaire (Conseil communal du 25/03/02).

D7. - AGENT TECHNIQUE - PROMOTION

Cette échelle s'applique à l'agent technique titulaire de l'échelle D1, D2 ou D3 (Conseil communal du 25/03/02) technique qui a réussi un examen de promotion axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur.

Pour se présenter à cet examen, le candidat devra disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » et compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D1, D2 ou D3 technique (Conseil communal du 25/03/02) en qualité d'agent technique nommé à titre définitif.

D7. - AGENT TECHNIQUE - RECRUTEMENT

1. être en possession d'un diplôme ou certificat de fin d'études techniques secondaires supérieures (E.T.S.S.) ou de cours techniques secondaires supérieurs (C.T.S.S.) ou d'un titre technique au moins équivalent ;

2. avoir satisfait à un examen dont le programme est le suivant :

a. Epreuve écrite éliminatoire :

- Résumé et commentaire d'un texte ; 12/20
- Questions sur des matières d'ordre technique (problèmes généraux de construction, voirie, égouttage, aménagement du territoire et urbanisme) ; 12/20
- Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les marchés publics ; 12/20

b. Epreuve orale éliminatoire :

- Conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la sociabilité, la culture générale et le sens de l'accueil du public du candidat. Cette épreuve comportera en outre des questions susceptibles de révéler l'esprit critique du (de la) candidat(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps. 24/40

D8. - AGENT TECHNIQUE - EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle est attribuée à l'agent technique titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
 - avoir une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;
- OU

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- avoir une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D9. – AGENT TECHNIQUE – RECRUTEMENT

1. être en possession un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (gradué ou bachelier) dans le secteur des sciences et techniques et plus particulièrement les domaines des sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences de l'ingénieur de technologie, art de bâtir et urbanisme ;

2. Réussir un examen comportant les épreuves suivantes :

a. Réussir une épreuve écrite éliminatoire (60/100) :

- Production d'un rapport sur base d'un cas pratique en lien avec la fonction à pourvoir, permettant de vérifier les qualités rédactionnelles du candidat ; 30/50
- Le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les marchés publics ; 12/20
- Les compétences techniques utiles à l'exercice de la fonction ; 18/30

b. Réussir une épreuve orale éliminatoire (60/100) :

- Epreuve destinée à évaluer la vision stratégique du candidat et ses compétences nécessaires à l'exercice de la fonction en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

D9. – AGENT TECHNIQUE – PROMOTION

Cette échelle s'applique à l'agent technique statutaire titulaire du grade D.8. et qui a réussi l'examen de promotion (60/100).

Pour se présenter à cet examen de promotion, l'agent(e) candidat(e) doit disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.8. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

PERSONNEL OUVRIER

D2. - OUVRIER(E) QUALIFIE(E) - RECRUTEMENT

1. être en possession d'une qualification : le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire :

- d'un diplôme au moins égal au certificat de fin d'études techniques secondaires inférieures (E.T.S.I.) ou de cours techniques secondaires inférieurs (C.T.S.I.) ;
- OU

- d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ;
- OU

- d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

2. réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur et qui se rapporte à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à exercer :

- *épreuve théorique éliminatoire (connaissances générales et/ou professionnelles) ; 24/40*
- *épreuve pratique éliminatoire ; 24/40*
- *épreuve orale éliminatoire portant sur la technique et la connaissance du métier. Cette épreuve est également destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la culture générale, la sociabilité, l'intégrité et le sens de l'accueil du public du (de la) candidat(e) 12/20*

D2. - OUVRIER(E) QUALIFIE(E) - PROMOTION

L'ouvrier(ère) de Niveau E qui compte une ancienneté minimale de 4 ans dans le Niveau E en qualité d'agent nommé à titre définitif et qui dispose d'une évaluation au moins « satisfaisante », pourra accéder, par promotion, au grade d'ouvrier(ère) qualifié(e) et bénéficier de l'échelle D2, s'il (elle) réussit un examen de promotion consistant en une épreuve orale portant sur le fonctionnement général de la commune et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir. (Cote minimale : 60/100) (Conseil communal du 02/05/02).

D3. - OUVRIER(E) QUALIFIE(E) - EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle s'applique à l'ouvrier(e) qualifié(e) titulaire de l'échelle D2 : qui dispose d'une évaluation au moins « satisfaisante » et qui compte une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;
OU

qui dispose d'une évaluation au moins « satisfaisante » et qui compte une ancienneté de 4 ans dans cette échelle s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D4. - OUVRIER(E) QUALIFIE(E) - RECRUTEMENT

1. être titulaire :

- *d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer ;*
OU
- *d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;*
OU
- *d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ;*

2. réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement secondaire supérieur et qui se rapporte à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à exercer :

- *épreuve théorique éliminatoire (connaissances générales et/ou professionnelles) ; 24/40*
- *épreuve pratique éliminatoire ; 24/40*
- *épreuve orale éliminatoire portant sur la technique et la connaissance du métier. Cette épreuve est également destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la culture générale, la sociabilité, l'intégrité et le sens de l'accueil du public du (de la) candidat(e). 12/20*

PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES

D2. - EMPLOYE(E) DE BIBLIOTHEQUE - RECRUTEMENT

1. être en possession d'un diplôme d'un niveau secondaire inférieur (Conseil communal du 23.12.99) ;

2. réussir un examen portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir et axé sur le niveau des études secondaires inférieures :

Epreuves écrites éliminatoires

- *Résumé et commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre général ; 18/30*
- *Questions destinées à apprécier les connaissances professionnelles (Bibliothéconomie) ; 24/40*

Epreuve orale éliminatoire

- *Conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la sociabilité, la culture générale, l'intégrité et le sens de l'accueil du public du candidat. Cette épreuve comportera en outre des questions susceptibles de révéler l'esprit critique du (de la) candidat(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps. 18/30*

D4. - EMPLOYE(E) DE BIBLIOTHEQUE - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D4 est attribuée à l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D2 (bibliothèque) pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- *disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;*
- *compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 d'employé(e) de bibliothèque et avoir acquis un module de formation (1er niveau de bibliothécaire breveté) ;*

OU

- *disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;*
- *compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 d'employé(e) de bibliothèque et avoir acquis deux modules de formation (2 niveaux de bibliothécaire breveté) (Conseil communal du 11/03/04) ;*

D4. - EMPLOYE(E) DE BIBLIOTHEQUE - RECRUTEMENT

oêtre en possession d'un diplôme du niveau secondaire supérieur (Conseil communal du 23.12.99) ;

oréussir un examen du niveau secondaire supérieur portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir :

a. Epreuve écrite éliminatoire :

- *Résumé et commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre général ; 18/30*
- *Questions destinées à apprécier les connaissances professionnelles (Bibliothéconomie) ; 24/40*

b. Epreuve orale éliminatoire :

- *Conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la sociabilité, la culture générale, l'intégrité et le sens de l'accueil du public du candidat. Cette épreuve comportera en outre, des questions susceptibles de révéler l'esprit critique du (de la) candidat(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps. 18/30*

D5 - EMPLOYE(E) DE BIBLIOTHEQUE - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D5 est attribuée à l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D4 d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- *disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;*
- *avoir acquis deux modules de formation (2 niveaux de bibliothécaire breveté plus la réussite de l'épreuve intégrée) ;*

OU

- *disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;*
- *être titulaire du brevet d'aptitude à tenir une bibliothèque publique ou d'un titre assimilé en application des dispositions transitoires prévues à l'article 40 §2 et §4 de l'Arrêté du 14 mars 1995 du Gouvernement de la Communauté française. (Conseil communal du 11/03/04).*

D6 - EMPLOYE(E) DE BIBLIOTHEQUE - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D6 est attribuée à l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D5 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
 - compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D5 d'employé(e) de bibliothèque ;
- OU

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5 d'employé(e) de bibliothèque et soit avoir acquis un graduat de bibliothécaire-documentaliste, soit être porteur d'un diplôme universitaire et en outre répondre aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique en ce qui concerne les anciennetés et les titres requis pour le personnel dirigeant ». (Conseil communal 11/03/04) .

NIVEAU C

PERSONNEL ADMINISTRATIF

C 3. - CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF - PROMOTION

Cette échelle s'applique à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 qui remplit les conditions suivantes :

- évaluation au moins « satisfaisante » ;
- ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent nommé à titre définitif ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules) ;
- réussite d'un examen de promotion d'aptitude à diriger (cote minimum : 60/100).

C 4. - CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF - EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle s'applique au titulaire de l'échelle C3 qui dispose :

- d'une évaluation au moins « satisfaisant » ;
 - une ancienneté de 8 ans s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.
- OU

- d'une évaluation au moins « satisfaisant » ;
- une ancienneté de 16 ans s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

PERSONNEL OUVRIER

C 1. - BRIGADIER(E) - PROMOTION

Cette échelle s'applique à l'ouvrier(ère) qualifié(e) du niveau D statutaire pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 d'ouvrier(ère) qualifié(e) en qualité d'agent statutaire ;
- réussir un examen de promotion de confirmation professionnelle permettant de déceler les capacités du candidat à diriger une ou plusieurs équipes d'ouvriers ainsi que les qualités d'organisation et les connaissances de l'organisation des services de l'Administration Communale (Minimum requis :60/100 points).

C 5. - CONTREMAITRE - PROMOTION

Cette échelle s'applique :

- soit au titulaire de l'échelle D2, D3 ou D4 d'ouvrier(e) qualifié(e) qui dispose d'une évaluation au moins « satisfaisant », qui compte une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 en qualité d'agent nommé(e) à titre définitif et qui a réussi un examen de promotion ;

- soit au titulaire de l'échelle C1 de brigadier(e) qui dispose d'une évaluation au moins « satisfaisant », qui compte une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 en qualité d'agent(e) nommé(e) titre définitif et qui a réussi un examen de promotion.

L'examen de promotion est destiné à faire apparaître les qualités d'aptitude à diriger les équipes d'ouvriers, les qualités d'organisation et les connaissances de l'organisation des services de l'Administration Communale (Cote minimale : 60/100).

N I V E A U B

B 1. - ASSISTANT(E) SOCIAL(E) - RECRUTEMENT

1. être titulaire du diplôme d'assistant(e) social(e) ;

2. réussir un examen comportant les épreuves suivantes :

a. Examen écrit éliminatoire :

- Résumé et commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre général 18/30
- Epreuve écrite sur des matières professionnelles et sur le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation 24/40

a. Epreuve orale éliminatoire :

Cette épreuve consiste en une conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la sociabilité, la culture générale, l'intégrité et le sens de l'accueil du public du (de la) candidat(e). Cette épreuve comportera en outre, des questions susceptibles de révéler l'esprit critique du (de la) candidat(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps. 18/30

B1 – BIBLIOTHECAIRE GRADUE(E) – RECRUTEMENT

1. être titulaire :

a. du diplôme de bibliothécaire-documentaliste gradué ;

OU

b. être titulaire d'un diplôme universitaire et répondre en outre aux conditions fixées dans la réglementation sur la Lecture publique en ce qui concerne les anciennetés et les titres requis pour le personnel dirigeant ;

2. réussir un examen comportant les épreuves suivantes :

- Epreuve écrite éliminatoire :
- Epreuve écrite consistant en la rédaction d'un projet en rapport avec les fonctions à remplir ; 24/40
- Epreuve écrite sur des matières professionnelles et sur le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; 18/30

b. Epreuve orale éliminatoire :

Cette épreuve consiste en une conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la sociabilité, la culture générale, l'intégrité et le sens de l'accueil du public du (de la) candidat(e). Cette épreuve comportera en outre, des questions susceptibles de révéler l'esprit critique du (de la) candidat(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps. (60/100).

B1. - GRADUE(E) SPECIFIQUE - RECRUTEMENT

1. être titulaire du diplôme supérieur de type court (graduat/baccalauréat) spécifique à la fonction à pourvoir ;

2. réussir un examen comportant les épreuves suivantes :

a. Réussir une épreuve écrite éliminatoire (60/100) :

- Résumé et commentaire d'un texte d'un sujet d'ordre général ; (30/50)
- Epreuve écrite sur des matières professionnelles en lien avec la fonction ; (18/30)
- Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; (12/20)

b. Réussir une épreuve orale éliminatoire

Cette épreuve consiste en une conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la sociabilité, la culture générale, l'intégrité et le sens de l'accueil du public du candidat. (60/100)

B 2. - ASSISTANT(E) SOCIAL(E) - BIBLIOTHECAIRE GRADUE(E) - GRADUE(E) SPECIFIQUE - EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle est attribuée au titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

OU

- évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction. (Conseil communal du 22/12/04)

B 3. - ASSISTANT(E) SOCIAL(E) - BIBLIOTHECAIRE GRADUE(E) - GRADUE(E) SPECIFIQUE - EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle est attribuée au titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction

OU

- évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction et non encore valorisé. (Conseil communal du 22/12/04).

N I V E A U A

PERSONNEL ADMINISTRATIF

A 1. - CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF - RECRUTEMENT

- être porteur d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ;
- avoir satisfait à un examen dont le programme est le suivant :

- Epreuve écrite éliminatoire portant sur la formation générale d'une part et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir, d'autre part; 30/50
- Epreuve orale éliminatoire destinée à apprécier le sens pratique et critique, la maturité, la sociabilité, la culture générale, l'intégrité, l'aptitude à diriger et le sens de l'organisation et des responsabilités des candidat(e)s. 30/50

A 1. - CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF - PROMOTION

Cette échelle est attribuée au titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules) ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 en qualité d'agent statutaire ;
- réussir un examen de promotion (60/100).

A 2. - CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle A 2. est attribuée au chef de bureau administratif titulaire de l'échelle A 1. de chef de bureau administratif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
 - compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A 1. ;
- OU
- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
 - compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A 1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation.

A3 – CHEF DE DIVISION – PROMOTION

Cette échelle est attribuée au titulaire statutaire de l'échelle A1 ou A2, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A1 ou A2 en qualité d'agent statutaire ;
- Réussir un examen de promotion (60/100).

A4 – CHEF DE DIVISION – EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle est attribuée au titulaire de l'échelle A3 pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante »
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3 (Conseil communal du 02/05/02).

PERSONNEL TECHNIQUE

A 1. - CHEF DE BUREAU TECHNIQUE - RECRUTEMENT

1. être en possession d'un des diplômes ou certificats pris en considération pour le recrutement aux emplois du niveau 1 dans les administrations de l'Etat fédéral ;

2. avoir satisfait à un examen dont le programme est le suivant :

a. Epreuve écrite éliminatoire portant sur la formation générale d'une part et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir, d'autre part; 30/50

b. Epreuve orale éliminatoire destinée à apprécier le sens pratique et critique, la maturité, la culture générale, la sociabilité, l'intégrité, l'aptitude à diriger et le sens de l'organisation et des responsabilités des candidat(e)s.
30/50

A 1. - CHEF DE BUREAU TECHNIQUE - PROMOTION

Cette échelle est attribuée au titulaire de l'échelle D7, D8 ou D9 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D7, D8 ou D9 en qualité d'agent statutaire;
- réussir un examen de promotion (60/100).

A 2. - CHEF DE BUREAU TECHNIQUE - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle A 2. est attribuée au chef de bureau technique titulaire de l'échelle A 1. de chef de bureau technique, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante »
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A 1. en qualité de chef technique s'il (elle) a acquis une formation ou de 16 ans s'il (elle) n'a pas acquis de formation.

PERSONNEL SPECIFIQUE

A1 sp. - ATTACHE(E) SPECIFIQUE –RECRUTEMENT

1. être porteur d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou supérieur de type long dans le secteur des sciences et techniques et plus particulièrement les domaines des sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences de l'ingénieur de technologie, art de bâtir et urbanisme;

2. avoir satisfait à un examen dont le programme est le suivant :

a. Epreuve écrite éliminatoire portant sur la formation générale d'une part et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir, d'autre part; (30/50)

b. Epreuve orale éliminatoire destinée à apprécier le sens pratique et critique, la maturité, la culture générale, la sociabilité, l'intégrité, l'aptitude à diriger et le sens de l'organisation et des responsabilités des candidat(e)s. (30/50)

A2 sp. – ATTACHE(E) SPECIFIQUE – EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle est attribuée à l'attaché(e) spécifique titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- avoir une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique si l'employé(e) a acquis une formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- avoir une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique si l'employé(e) n'a pas acquis de formation (Conseil communal du 25/03/02).

A3sp. ATTACHE(E) SPECIFIQUE - PROMOTION

Cette échelle est attribuée au titulaire statutaire de l'échelle A1 Spécifique ou A2 Spécifique, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A1 Spécifique ou A2 Spécifique en qualité d'agent statutaire ;
- réussir un examen de promotion (60/100).

A4sp. ATTACHE(E) SPECIFIQUE – EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle est attribuée au titulaire de l'échelle A3 Spécifique, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins « satisfaisante » ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A3 Spécifique (Conseil communal du 02/05/02).

A4sp. ATTACHE(E) SPECIFIQUE - RECRUTEMENT

1. Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ingénieur industriel, ingénieur civil, juriste, informaticien(ne), ...);

2. Réussir un examen comportant les épreuves suivantes :

a. Epreuve écrite éliminatoire (60/100) :

- Epreuve écrite sur des matières professionnelles en lien avec la fonction ; (36/60)
- Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; (12/20)
- Marchés publics ; (12/20)

b. Passer une épreuve d'assessment ;

c. Réussir une épreuve orale éliminatoire (60/100) :

Cette épreuve consiste en une conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la sociabilité, la culture générale, l'intégrité et le sens de l'accueil du public du candidat ainsi que des questions fondamentales en rapport avec la formation acquise (60/100)

PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES

A1. PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES - PROMOTION

Cette échelle s'applique au titulaire de l'échelle B.1., B.2., B.3. de la carrière de bibliothèque, ainsi qu'au titulaire de l'échelle D.6., porteur(euse) d'un graduat de bibliothécaire-documentaliste, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Disposer d'une évaluation au moins « Satisfaisante » ;
- Compter une ancienneté minimale de 4 ans dans un des échelles de niveau B en tant que gradué(e) bibliothécaire-documentaliste statutaire ou une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D.6. en tant que bibliothécaire-documentaliste statutaire ;
- Réussir un examen de promotion (60/100).

A1. PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES – RECRUTEMENT

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

Pour les bibliothèques exclusivement, à l'agent(e) porteur(euse) d'un diplôme de l'enseignement universitaire et qui, en outre, répond aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique en ce qui concerne les anciennetés et les titres requis.

Modification découlant de la circulaire ministérielle du 4 décembre 1997 négociée en Comité C wallon – Protocole d'accord du 2 septembre 1997."

Article 4 - La présente décision sera transmise au Service Public de Wallonie dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 - La présente décision sera applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 2021 après approbation par les autorités de tutelle.

4. Statut pécuniaire du personnel communal - Modification portant sur l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux insalubres ou incommodes - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30; L1124-40; L1212-1 et L3131-1;

Vu la circulaire du 31 août 2006 de Monsieur le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale, et plus particulièrement l'octroi d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu sa délibération du 6 décembre 2017, approuvée le 22 décembre 2017 par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, modifiant le nouveau statut pécuniaire du personnel communal ;

Considérant qu'il s'avère de bonne administration de consacrer l'existence d'une allocation spécifique accordée aux agents communaux chargés de travaux dangereux, insalubres, ou incommodes ;

Considérant que les agents confrontés à des risques spécifiques liés aux travaux et aux tâches pour lesquelles des inconvénients (travaux dangereux, insalubres ou incommodes) subsistent, peuvent prétendre à une allocation et ce, eu égard aux mesures de protection de travail ;

Considérant le caractère pénible de certains travaux au sein du secteur ouvrier pouvant provoquer des sentiments d'insécurité, d'appréhension et d'inquiétude ;

Considérant que l'instauration d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres, ou incommodes est destinée à compenser les inconvénients assumés par certains agents du secteur ouvrier et constitue, à ce titre, une compensation financière appréciable ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments de l'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que dans un souci d'équité pour tous les agents, l'autorité a souhaité s'écarter de la circulaire en prévoyant un taux horaire forfaitaire de 10 € brut de l'heure plutôt qu'un pourcentage du taux salarial horaire ;

Considérant que sur base de l'avis du Comité de direction, l'autorité a privilégié l'attribution d'une indemnité pour les travaux suivants :

- les travaux d'exhumation pour lesquels tout agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine, des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction ;
- les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés ;
- les travaux de désobstruction et de curage d'égouts .

Considérant qu'en conséquence, le statut pécuniaire du personnel communal doit être adapté afin d'y intégrer l'octroi de l'allocation susvisée ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais :

- du comité de direction dont la réunion s'est tenue les 14 et 21 janvier 2021 ;
- du comité intermédiaire de négociation avec les représentations syndicales dont la réunion s'est tenue le 9 février 2021 ;

- du comité de concertation Ville/CPAS dont la réunion s'est tenue ce même jour ;

Considérant l'avis préalable favorable émis par le Directeur financier en date du 17 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Il est octroyé une allocation aux agents communaux astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

Article 2 - Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 4 bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

Article 3 - L'allocation visée à l'article 1er ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

Article 4 - Une allocation forfaitaire de 10 euros brut de l'heure sera prise en considération pour l'exécution des travaux suivants :

- les travaux d'exhumation pour lesquels tout agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine, des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction ;
- les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés ;
- les travaux de désobstruction et de curage d'égouts .

Article 5 - L'allocation est payée mensuellement, à terme échu et est soumise annuellement aux fluctuations de l'indice santé lissé de janvier 2021 (107,86 points). Elle ne subit pas de retenue de cotisation en matière de pension. Celle-ci sera payée sur base d'une déclaration de créance du chef de service de l'agent. Cette déclaration doit être introduite dans les 30 jours qui suivent la date des dits travaux.

Article 6 - Le calcul sera effectué sur base du nombre total d'heures pour lequel la prestation a été effectuée. Le calcul se fera en demi-heure, la fraction d'heure sera arrondie à l'heure supérieure si elle est comprise entre 31 minutes et 59 minutes et à la demi-heure si elle est comprise entre 1 minute et 29 minutes.

Article 7 - Les dispositions du présent règlement ne préjudicient en rien aux obligations concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs, découlant pour l'administration du règlement général pour la protection du travail.

Les travaux visés au présent règlement devront être effectués dans des conditions optimales d'hygiène et de sécurité. Ils seront exécutés dans le respect des directives conçues à cet effet par le responsable du service.

Article 8 - En cas de doute, le Collège communal décidera la catégorie dans laquelle les travaux dangereux, insalubres ou inconfortables sont accomplis. Il tranchera les difficultés d'application du présent règlement et spécialement les litiges qui découleraient de l'article 4.

Article 9 – La version coordonnée du statut pécuniaire du personnel communal est reproduite ci-après :

Article 1 - Champ d'application

Le présent statut pécuniaire est applicable aux membres du personnel communal en ce compris les agents contractuels. En est exclu le personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique au Directeur général et au Directeur financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

TITRE 1^{ER} – REGIME ORGANIQUE

CHAPITRE IER - DES ECHELLES

Article 2

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles.

L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans la délibération fixant les conditions de recrutement, d'évolution et de promotion du personnel communal.

Article 3

Elle comporte :

- *un traitement minimum;*
- *des traitements dénommés « échelons », résultant de l'ancienneté pécuniaire;*
- *un traitement maximum.*

Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a cinq niveaux déterminés par les lettres A, B, C, D et E, suivis d'un chiffre qui correspondent aux emplois cités ci-après :

1. niveau E où sont versés :

- a) les auxiliaires administratifs (huissiers, messagers, téléphonistes, etc...)*
- b) les auxiliaires professionnels (personnel d'entretien notamment.)*
- c) les manœuvres pour travaux lourds*

2. niveau D comprenant 4 catégories :

- a) la première catégorie formée par les « employés d'administration », c'est-à-dire les agents détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur (anciennement : commis), les détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (anciennement : les rédacteurs) ainsi que les détenteurs d'un graduat de formation générale non spécifique à la fonction.*
- b) la deuxième catégorie comprenant « les ouvriers communaux » (ex : les ouvriers qualifiés, les ouvriers spécialistes et les ouvriers surqualifiés.).*

- c) *la troisième catégorie formée par les agents attachés aux services techniques (agents chargés de la conception et de l'élaboration des plans techniques et des agents de terrain chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux).*
- d) *la quatrième catégorie formée par les agents attachés soit aux services culturels, soit aux bibliothèques publiques.*

3. niveau C où sont versés tous les emplois, grades et fonctions comportant des responsabilités tels que :

- *les brigadiers;*
- *les chefs de services administratifs;*
- *les contremaîtres;*

4. niveau B regroupant tous les emplois, grades et fonctions spécifiques exclusivement réservés aux agents possédant un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ou par voie de promotion, aux agents relevant des niveaux D, C et B.

5. niveau A regroupant tous les emplois, grades et fonctions accessibles, par voie de recrutement, aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé ou par voie de promotion, aux agents relevant des niveaux D, C et B.

Article 5

Les échelles ont un développement étalé sur maximum 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des affaires intérieures, de la fonction publique et du budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes et ses modifications par les circulaires ultérieures.

Les rétributions fixées conformément au présent statut sont soumises au régime de liaison à l'indice des prix à la consommation réglé par la Loi du 1^{er} mars 1977, modifiée par l'Arrêté royal n°178 du 30 décembre 1982.

Elles sont rattachées à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 6

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE II - DES ANCIENNETES

Article 7

Pour l'application du présent statut, il faut entendre par :

service effectif, tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut, son traitement d'activité, ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement ;

service de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Etat fédéral, des communautés, des régions : tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;

service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique ;

autres services publics :

a) tout service relevant du pouvoir exécutif, fédéral, régional ou communautaire et constitué en personne juridique ;

b) tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique ;

c) tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;

d) toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;

militaires de carrière :

a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;

b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;

c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;

d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;

e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

secteur privé subventionnable : les hôpitaux, maison d'éducation, de repos, d'accueil et de soins, les établissements similaires recevant des subsides d'un pouvoir public.

fonction accessoire : toute fonction comportant des prestations incomplètes exercées en cumul avec une fonction d'une administration publique requérant des prestations complètes.

Article 8

La nature et la durée des services qui peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi des augmentations périodiques (ancienneté pécuniaire), ne peuvent être plus favorables que celles qui résultent de l'application de principes suivants :

1° Sont seuls admissibles les services effectifs accomplis par l'agent en quelque qualité que ce soit, en faisant partie :

a) des services de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Etat fédéral, des communautés, des régions, d'Afrique, des provinces, des communes, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'action sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;

- b) des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement;
- c) des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement.

2° la durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 9

L'ancienneté pécuniaire visée à la section A) est formée de la totalité des services admissibles de l'agent, quel que soit le niveau dans lequel celui-ci se trouve.

Article 10

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier. Ceux qui ne couvrent pas le mois entier sont négligés.

Article 11

Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en dixièmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le quotient obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération ; on ne tient pas compte du reste.

Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 12

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes qui couvrent ces services.

Une même période ne peut jamais être couverte par des services de nature différente (secteur public-secteur privé).

Article 13

§1. Les prestations incomplètes accomplies antérieurement au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes accomplies antérieurement dans un autre service public ou dans le secteur privé ou à titre d'indépendant sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif antérieur (les services à temps partiel seront convertis en temps plein. Ex. : 12 mois à mi-temps représentent 6 mois de valorisation pour les services antérieurs, quel que soit le régime de travail pour lequel l'agent est engagé).

§2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité d'indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à raison de 10 années maximum à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction. Cette nouvelle mesure ne vaut que pour l'avenir et n'opère donc pas avec effet rétroactif (Conseil communal du 6 décembre 2017)

A cette fin, une fiche est remise à l'entrée en service de l'agent. Cette fiche, dûment complétée par celui-ci, doit être remise dans les 3 mois au service « Personnel & Organisation », accompagnée des documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

§3. L'importance des services admissibles visée au paragraphe 1er du présent article, est déterminée, mois par mois, par le grade dont l'agent était titulaire ou dans lequel, par un effet rétroactif formel de sa nomination à ce grade, il avait déjà pris rang pour l'avancement de traitement.

§4. Pour la détermination de l'importance des services admissibles, tout changement de grade qui se produit à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant.

§5. Par dérogation au §1, pour la durée de la période des prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle, les augmentations périodiques de traitement sont octroyées comme s'il s'agissait de prestations complètes, ces augmentations intercalaires restant acquises à l'expiration des prestations réduites.

CHAPITRE III - EVOLUTION DE CARRIERE

Article 14

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

A la date de recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la première échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure s'il répond aux conditions suivantes :

- avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une mention globale au moins « satisfaisante » ;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans les règles spécifiques concernant l'évolution et la promotion du personnel communal conformément au statut administratif ;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans le statut administratif.

Article 15

Par « ancienneté dans l'échelle » en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'article 13 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics.

Les agents en service lors de l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient également de cette assimilation pour l'application des nouvelles échelles.

Article 16

*En cas de **prestations incomplètes**, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.*

CHAPITRE IV - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 17

*Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12 du traitement annuel.
Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents stagiaires et contractuels, à terme échu.
Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.*

Le paiement de la rémunération s'effectue au plus tard le dernier jour ouvrable du mois (exécution du fichier bancaire par le Directeur financier).

L'employeur est dispensé de l'obligation de payer le jour de l'échéance à la suite d'un cas de force majeure ou cas fortuit, c'est-à-dire tout événement échappant à la volonté de l'administration.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

Article 18

Lorsque l'entrée en fonction a lieu au cours d'un mois et que le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Article 19

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Sauf dispositions contraires mentionnées sous certaines sections, le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 20

En cas de prestations incomplètes ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

Article 21

Pour la détermination du traitement, est seule retenue l'ancienneté acquise au moment où l'agent compte le plus grand nombre entier d'années correspondant à un échelon de son échelle.

Article 22

L'agent définitif qui a été promu, n'obtient à aucun moment, dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

Article 23

Les agents bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes :

- *allocation de foyer et de résidence;*
- *allocations familiales ;*
- *pécule de vacances ;*
- *allocation de fin d'année;*

Les agents bénéficient, dans les conditions arrêtées par le Conseil communal, des allocations et indemnités suivantes :

- *allocation pour exercice de fonctions supérieures;*
- *allocation pour diplôme ;*
- *allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;*
- *indemnité pour frais funéraires;*
- *indemnité pour frais de parcours;*
- *indemnité pour frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (uniquement applicable pour les transports en commun ou le vélo);*
- *indemnité pour frais de séjour et de logement;*
- *Remboursement des frais de renouvellement du permis de conduire.*

Section 1. - Allocation de foyer ou de résidence

Article 24

1° Est attributaire d'une allocation de foyer :

- *le membre du personnel marié ou qui vit en couple à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple ;*
- *le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales ;*

2° Est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1°;

Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple répondent chacune aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de cette allocation est subordonnée à une déclaration sur l'honneur rédigée par le membre du personnel selon le modèle annexé à l'arrêté du 26.11.1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté Royal du 30.01.1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs.

Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 25

Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1997, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs :

1° Le traitement annuel brut non indexé de l'agent n'excède pas 16.099, 84 € :

- Le montant de l'allocation de foyer : 719,89 €/an ;
- Le montant de l'allocation de résidence : 359,95 €/an.

2° Lorsque le traitement annuel brut non indexé excède 16.099,84 € sans toutefois dépasser 18.329,27 € :

- Le montant de l'allocation de foyer : 359,95 €/an ;
- Le montant de l'allocation de résidence : 179,98 €/an.

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

Par « rétribution », il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

Article 26

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations. Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 27

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Article 28

L'allocation de foyer, l'allocation de résidence et les traitements-limites fixés pour leur attribution sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Section 2. - Pécule de vacances

Article 29

Les agents définitifs, les agents contractuels et les agents contractuels subventionnés bénéficient chaque année d'un pécule de vacances selon les règles prévues au présent statut.

Article 30

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

1. "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;
2. "année de référence", l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ;

3. "traitement annuel", le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

Pour le bénéficiaire de la rétribution garantie, le "traitement annuel" équivaut à ladite rétribution garantie.

Article 31

Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.

Article 32

Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- 1) a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;
- 2) n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30.04.1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;
- 3) a bénéficié d'un congé parental;
- 4) a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité par les articles 39, 42 et 43bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971;
- 5) a été dispensé du travail en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

Article 33

Par dérogation à l'article 32, ne sont pas prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles l'agent a obtenu une dispense de service pour l'accomplissement d'une mission.

Article 34

§ 1. Sans préjudice de l'article 32 lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois ;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§ 2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 35

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 36

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 37

Pour l'application de l'article 36, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 38

Les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances octroyé en application de l'article 37 en sus de la récupération des sommes indument perçues.

Article 39

§ 1. Le pécule de vacances est payé à la même date que les services fédéraux (et en tout cas entre le début du mois de mai et la fin du mois de juin) de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§ 2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée ; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû (dus).

Section 3. - Allocation de fin d'année.

Article 40

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

Article 41

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

- 1. par « rémunération » : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire; compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice santé ;*
- 2. par « rétribution » : la rémunération telle que visée au 1., augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;*
- 3. par « rétribution brute » : la rétribution telle qu'elle est visée au 2., compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;*
- 4. par "prestations complètes": les prestations dont l'horaire atteint le nombre d'heures prévu par le statut administratif ou le règlement de travail;*
- 5. par « période de référence » : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.*

Article 42

§ 1. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§ 3. Si durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental, d'un départ anticipé à mi-temps, d'un congé en vue de la protection de la maternité ou a été rappelé sous les armes sauf mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

Article 43

§ 1. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au paragraphe premier est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 44

§ 1. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

- pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé lissé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice des prix santé lissé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.
A titre de référence de départ est pris en compte le montant octroyé en 2008 s'élevant à 650 €.
- La partie variable s'élève à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§ 3 Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 45

Pour le membre du personnel qui bénéficierait de la rétribution garantie, le montant à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celui de la rétribution garantie.

Article 46

L'allocation est payée en une fois à la même date que les services fédéraux (et dans tous les cas au plus tard le 20 décembre).

Section 4. - Allocation pour l'exercice de fonctions supérieures

Article 47

Les agents bénéficient d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Article 48

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 49

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à l'agent désigné pour occuper le poste de Directeur général faisant fonction, cette hypothèse étant régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que celui du Directeur financier faisant fonction, cette hypothèse étant régie par le même Code.

Article 50

Le seul fait qu'un emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé ne suffit pas à justifier qu'il y soit pourvu par une désignation temporaire d'agent auquel sera accordé, le cas

échéant, une allocation pour des fonctions supérieures. L'acte de désignation doit être dûment motivé par l'intérêt du service. La désignation se fait par le collège communal.

Une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures dans un emploi définitivement vacant ne peut être faite qu'à la condition que la procédure d'attribution définitive de l'emploi soit engagée.

L'acte de désignation ou de prorogation de désignation indique si l'emploi est définitivement vacant ou momentanément inoccupé et précise que "l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade".

Article 51

Pour être désigné pour exercer des fonctions supérieures, les conditions suivantes doivent être remplies dans le chef de l'agent concerné :

- *bénéficier d'une évaluation au moins positive ;*
- *ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée.*

Il est indiqué de confier l'exercice de fonctions supérieures relatives à un emploi vacant ou momentanément inoccupé à l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ou dont la désignation entraîne le moins d'inconvénients pour la bonne marche du service.

Article 52

L'allocation peut être accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été effectivement assumée. Elle est payée mensuellement et à terme échu.

Article 53

Sauf dérogation expresse dûment motivée prévue dans l'acte de désignation, l'agent chargé de fonctions supérieures exerce toutes les prérogatives attachées à ces fonctions.

La désignation pour l'exercice de fonctions supérieures ne peut, en principe, avoir d'effets rétroactifs.

Elle est prononcée pour une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum.

Elle peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes d'un à six mois.

En cas de vacance temporaire, elle peut être prorogée jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Les fonctions supérieures prennent fin :

- *en cas d'absence du titulaire: dès le retour en fonction de cet agent ;*
- *en cas d'emploi définitivement vacant dès l'entrée en fonction du nouveau titulaire.*

Si l'agent est promu à l'emploi qu'il a occupé par l'exercice de fonctions supérieures, son ancienneté pour l'évolution de carrière et la promotion prend en considération la date fixée par la délibération désignant l'agent pour l'entrée en fonctions sans pouvoir toutefois remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade par promotion.

Article 54

Une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures est accordée à l'agent qui assume des fonctions supérieures, que l'emploi correspondant à ces fonctions soit momentanément inoccupé ou définitivement vacant.

Article 55

§1. L'allocation est égale à la différence entre la rémunération dont l'agent bénéficierait dans le grade de l'emploi correspondant aux fonctions supérieures et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. Il faut entendre par rémunération, le traitement barémique augmenté éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence.

§2. L'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif.

§3. L'allocation du mois égale à un douzième de l'allocation annuelle est payée mensuellement et à terme échu.

Section 5. - Allocation pour diplôme

Article 56

Le diplôme, brevet, certificat ou module de formation utile à la fonction est validé par le Collège communal sur base d'un rapport motivé du Directeur général.

Article 57

§1. Les agents entrés en fonction après l'entrée en vigueur du présent statut bénéficient d'une allocation pour diplôme s'ils produisent un diplôme, un brevet ou un certificat d'études complémentaire à celui ou à ceux qui ont été requis pour la nomination au grade correspondant à la fonction, à condition que le titre complémentaire soit directement utile à l'exercice de la fonction.

§2. L'allocation cesse d'être due lorsque l'agent bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure à son échelle de recrutement.

§3. Toutefois, pour les agents mentionnés au paragraphe 1er, le traitement individuel majoré de l'allocation pour diplôme est limité au montant du traitement dont ils bénéficieraient dans l'échelle supérieure par effet de l'évolution de carrière.

Article 58

Nonobstant l'application du dernier paragraphe de l'article précédent, un agent qui a suivi et réussi une formation conditionnant son évolution de carrière ou sa promotion, perçoit, tant qu'il n'a pas obtenu cette évolution de carrière ou cette promotion, une allocation de diplôme dont le pourcentage sera déterminé ultérieurement.

Cette allocation ne sera pas due si l'agent ne peut évoluer ou être promu à cause d'une évaluation « insuffisante ».

Article 59

Les agents entrés en fonction avant la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui bénéficiaient à cette date d'une allocation pour diplôme continuent à la percevoir.

Toutefois, lors du passage dans une échelle de traitement supérieure, en évolution de carrière ou par promotion, le montant de l'allocation est limité à la différence entre le traitement résultant de l'échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme et le traitement résultant de la nouvelle échelle.

Article 60

Le montant maximum de l'allocation attachée à un diplôme, brevet ou certificat est fixée à 1.033,47 € à l'indice 138, 01 et ne peut porter la rémunération au-delà d'un montant de 27.464, 92 € par an à l'indice 138, 01.

Article 61

En cas de disponibilité pour maladie, l'allocation pour diplôme est réduite au taux fixé par les dispositions du régime de disponibilité.

Section 6. – Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 62

Il est octroyé une allocation aux agents communaux astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

Article 63

Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 65 bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

Article 64

L'allocation visée à l'article 62 ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

Article 65

Une allocation forfaitaire de 10 euros brut de l'heure sera prise en considération pour l'exécution des travaux suivants :

- les travaux d'exhumation pour lesquels tout agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine, des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction ;
- les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés ;
- les travaux de désobstruction et de curage d'égouts .

Article 66

L'allocation est payée mensuellement, à terme échu et est soumise annuellement aux fluctuations de l'indice santé lissé de janvier 2021 (107,86 points). Celle-ci sera payée sur base d'une déclaration de créance du chef de service de l'agent. Cette déclaration doit être introduite dans les 30 jours qui suivent la date desdits travaux.

Article 67

Le calcul sera effectué sur base du nombre total d'heures pour lequel la prestation a été effectuée. Le calcul se fera en demi-heure, la fraction d'heure sera arrondie à l'heure supérieure si elle est comprise entre 31 minutes et 59 minutes et à la demi-heure si elle est comprise entre 1 minute et 29 minutes.

Article 68

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient en rien aux obligations concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs, découlant pour l'administration du règlement général pour la protection du travail.

Les travaux visés au présent règlement devront être effectués dans des conditions optimales d'hygiène et de sécurité. Ils seront exécutés dans le respect des directives conçues à cet effet par le responsable du service.

Article 69

En cas de doute, le Collège communal décidera la catégorie dans laquelle les travaux dangereux, insalubres ou incommodes sont accomplis. Il tranchera les difficultés d'application du présent règlement et spécialement les litiges qui découleraient de l'article 66.

Section 7. - Indemnité pour frais funéraires

(A.R. du 21 décembre 1965 modifié par A.R. du 08 mai 1973 et A.R. des 22 juillet 1975 et 27 novembre 1985 - C.M. des 25 juin 1973 et 03 mai 1978).

Article 70

§ 1. Les présentes dispositions s'appliquent aux membres du personnel qui se trouvent dans une des positions suivantes :

- 1) en activité de service ;*
- 2) en disponibilité par défaut d'emploi ;*
- 3) en disponibilité pour maladie ou infirmité ;*
- 4) en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite ;*
- 5) en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.*

§ 2. Ne tombent pas sous l'application des présentes dispositions :

- les agents communaux dont le ou les ayants-droits bénéficie(nt) d'une allocation pour frais funéraires en vertu de l'article 61 de la Loi du 09 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ou de toute autre disposition légale qui modifierait ou remplacerait cet article ;*
- les agents visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.*

Article 71

§1. Lors du décès d'un agent auquel s'appliquent les présentes dispositions, il est alloué à son conjoint non divorcé ou cohabitant légal, ni séparé de corps et de biens, ou à défaut de conjoint ou ce cohabitant légal, à ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité qui ne peut dépasser le montant mensuel de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend éventuellement les allocations ayant le caractère d'un accessoire du traitement.

§2. L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

§3. Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

Article 72

§ 1. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent.

Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, le cas échéant :

- 1) la dernière rétribution brute d'activité est, s'il échet, adaptée aux modifications de l'indice des prix à la consommation réglé par la loi du 1^{er} mars 1997, telle que modifiée ultérieurement ;
- 2) revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

§ 2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit 1/12 de la somme qui est fixée avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

A défaut des ayants-droit visés à l'article 65, § 1^{er}, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires.

Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par les présentes dispositions en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

Article 73

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 74

En raison de la conduite de l'ayant-droit à l'égard du défunt, le collège communal peut décider de ne pas payer l'indemnité ou de la liquider au profit d'un ou plusieurs autres ayants-droit.

Article 75

En cas de cumul de deux ou plusieurs fonctions rémunérées par une ou plusieurs communes, l'indemnité peut être allouée du chef de chaque fonction.

S'il échet, le montant de chaque indemnité sera toutefois limité de façon que le total des indemnités n'excède pas le montant maximum prévu à l'article 72 § 2.

Article 76

L'indemnité prévue par la présente section ne peut être cumulée avec des indemnités analogues, accordées en vertu d'autres dispositions, qu'à concurrence du montant maximum visé à l'article 72§ 2.

Section 8. - Indemnités pour frais de parcours

Article 77

Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les agents communaux sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées ci-après.

Article 78

Tout déplacement est subordonné à l'autorisation du collège communal ou à défaut du Directeur général.

Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement.

Article 79

Chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport et de la durée des déplacements.

Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.

Article 80

Dans l'intérêt du service, certains agents peuvent être autorisés à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions prévues à l'article 87.

1- Utilisation des moyens de transport en commun

Article 81

Quel que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou, selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.

Article 82

Si le lieu de départ est situé dans la résidence effective de l'agent et que celle-ci n'est pas située sur le territoire de notre commune, il ne peut en résulter des charges supplémentaires pour l'administration communale. Le supplément éventuel à résulter du déplacement incombe à l'intéressé.

Article 83

Lorsqu'un agent communal est appelé à effectuer des déplacements fréquents dans la commune, une indemnité forfaitaire peut lui être octroyée par le collège communal.

A défaut de forfait, les intéressés peuvent obtenir le remboursement des frais d'utilisation des moyens de transport en commun pour les déplacements de service.

Il ne peut être tenu compte des frais exposés à l'occasion de parcours accomplis du domicile de l'intéressé à une station des chemins de fer ou vicinaux ou vice versa.

2 - Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration communale

Article 84

Les parcours effectués par un moyen de transport appartenant à l'Administration ne peuvent donner droit à aucune indemnité.

Tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures sont à charge de l'administration communale.

Article 85

Chaque véhicule à moteur de l'administration communale est doté d'un système de géolocalisation (dont les conditions d'utilisations sont définies dans le règlement de travail.)

Si le véhicule n'est pas doté de ce système, un livret de courses sera tenu.

3 - Utilisation de moyens de transport personnels

Article 86

Les autorisations d'utiliser, pour les besoins de service, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'une décision du collègue communal.

Par ailleurs, il conviendra de s'assurer de l'indisponibilité du véhicule communal ou de motiver l'opportunité d'utiliser son véhicule personnel (départ de son domicile pour une formation par exemple) afin de pouvoir justifier du remboursement de frais kilométriques.

Le supérieur hiérarchique pourra refuser le remboursement de ces frais en cas d'abus ou de non-respect des consignes.

Ces autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

La décision d'autorisation fixe également le maximum kilométrique annuel autorisé et les modalités de contrôle du kilométrage parcouru au bénéfice de l'administration.

Article 87

Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée conformément à l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 pour lequel une circulaire annuelle est éditée afin de déterminer le montant au kilomètre.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Les agents qui utilisent un moyen de locomotion autre qu'une voiture bénéficient d'une indemnité kilométrique de 0,20€/kilomètre, non indexable.

Article 88

Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées.

Toutefois, les agents qui ne résident pas au siège de leurs fonctions et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.

Article 89

Les indemnités kilométriques sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service ainsi que la nature de la mission.

Cette déclaration sera visée par le supérieur hiérarchique de l'agent avant d'être retournée au service « Personnel et Organisation » pour paiement.

Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés sur la base de quittances délivrées, soit en même temps que le paiement des indemnités kilométriques auxquelles ils se rapportent pour les bénéficiaires disposant d'une autorisation d'utiliser leur véhicule motorisé personnel telle que visée à l'article 107, soit sur la base d'une déclaration de créance mensuelle pour les bénéficiaires utilisant un moyen de transport appartenant à l'administration.

Article 90

Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisé à utiliser leur propre bicyclette ou vélo électrique à cet effet.

Est assimilé à la bicyclette tout un autre moyen de transport léger.

Ils bénéficient alors d'une indemnité de 0,20 € par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Article 91

Les bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Après vérification par le supérieur hiérarchique et après approbation du collège communal, le service « Personnel & Organisation » est chargé de la liquidation de l'indemnité, qui doit se faire au moins chaque mois.

Article 92

L'indemnité de bicyclette ainsi octroyée ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités similaires qui seraient octroyées aux bénéficiaires.

Section 9.- Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieu de travail

Article 93

Les agents sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous.

Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnité doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenue d'en faire la déclaration.

1- Utilisation des transports en commun publics sur le chemin du travail

Article 94

Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Aucune intervention n'est accordée si le déplacement est inférieur à 5 kms.

Article 95

Pour le transport organisé par la société nationale des chemins de fer belges, l'intervention s'élève à 100% du prix d'une carte de train en deuxième classe.

Article 96

Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention s'élève à 100% du prix de titre de transport si l'agent utilise ce mode de transport quotidiennement ou régulièrement (au minimum 3X/semaine).

Article 97

L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

2- Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

Article 98

Les bénéficiaires qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.

Est assimilé à la bicyclette tout autre moyen de transport léger.

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Article 99

Lorsque le trajet est au moins égal à deux kilomètres, il peut être attribué une indemnité de 0,20 € par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Article 100

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité peut toutefois être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

Article 101

Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès du service « Personnel & Organisation ».

Sur base d'une déclaration sur l'honneur, ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet « aller et retour ».

Article 102

Un état mensuel distinct de celui exigé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service doit être dressé.

Section 10. - Indemnité pour frais de séjour et de logement

Article 103

Une indemnité forfaitaire journalière est allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

Lorsque le repas est compris dans le cadre de déplacement (formation, conférence,...), l'indemnité n'est pas due.

Article 104

La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures.

Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

Article 105

L'indemnité de séjour ne peut être allouée au chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.

L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres.

Cette distance est portée à 15 kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

Article 106

Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

Article 107

Les déplacements effectués par les fonctionnaires autorisés pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, donnent lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume donnent lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par le collège communal.

Article 108

Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Article 109

Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par le collège communal.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

Article 110

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous :

Déplacements par journée de calendrier		Supplément pour la nuit	
De plus de 5 heures à moins de 8 heures	De 8 heures et plus	Logement aux frais de l'agent	Logement gratuit
2,38 €	10,02 €	25,31 €	12,42 €

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

Article 111

L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu sur base d'une déclaration de créance de l'agent. Cette déclaration doit être introduite dans les 3 mois de la date de la formation.

Section 11.– Remboursement des frais de renouvellement du permis de conduire

Article 112

La commune prend en charge les frais de renouvellement du permis de conduire nécessité par l'expiration de la sélection médicale ainsi que les frais engendrés pour la photographie (sur base de justificatifs).

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES.

Article 113

Le présent statut entre en vigueur dès son approbation par l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Annexe 1 - ECHELLES BAREMIQUES

Niveau E

E2	E3
Augmentations	Augmentations
3/1 x 359,45	3/1 x 379,28
22/1 x 61,98	4/1 x 61,98

		6/1 x 247,90 12/1 x 104,12
0	13.634,15	13.782,88
1	13.993,60	14.162,16
2	14.353,05	14.541,44
3	14.712,50	14.920,72
4	14.774,48	14.982,70
5	14.836,46	15.044,68
6	14.898,44	15.106,66
7	14.960,42	15.168,64
8	15.022,40	15.416,54
9	15.084,38	15.664,44
10	15.146,36	15.912,34
11	15.208,34	16.160,24
12	15.270,32	16.408,14
13	15.332,30	16.656,04
14	15.394,28	16.760,16
15	15.456,26	16.864,28
16	15.518,24	16.968,40
17	15.580,22	17.072,52
18	15.642,20	17.176,64
19	15.704,18	17.280,76
20	15.766,16	17.384,88
21	15.828,14	17.489,00
22	15.890,12	17.593,12
23	15.952,10	17.697,24
24	16.014,08	17.801,36
25	16.076,06	17.905,48

Niveau D

	D2	D3	D4	D5
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	9/1 x 247,90 4/1 x 409,03 12/1 x 123,95	9/1 x 272,69 2/1 x 198,32 1/1 x 743,69 8/1 x 136,35 3/1 x 260,29 2/1 x 247,90	3/1 x 260,29 6/1 x 421,42 3/1 x 471,00 13/1 x 242,94	3/1 x 223,11 7/1 x 421,42 2/1 x 570,16 13/1 x 237,98
0	14.873,62	15.394,19	15.022,35	15.518,14
1	15.121,52	15.666,88	15.282,64	15.741,25
2	15.369,42	15.939,57	15.542,93	15.964,36
3	15.617,32	16.212,26	15.803,22	16.187,47
4	15.865,22	16.484,95	16.224,64	16.608,89
5	16.113,12	16.757,64	16.646,06	17.030,31
6	16.361,02	17.030,33	17.067,48	17.451,73

7	16.608,92	17.303,02	17.488,90	17.873,15
8	16.856,82	17.575,71	17.910,32	18.294,57
9	17.104,72	17.848,40	18.331,74	18.715,99
10	17.513,75	18.046,72	18.802,74	19.137,41
11	17.922,78	18.245,04	19.273,74	19.707,57
12	18.331,81	18.988,73	19.744,74	20.277,73
13	18.740,84	19.125,08	19.987,68	20.515,71
14	18.864,79	19.261,43	20.230,62	20.753,69
15	18.988,74	19.397,78	20.473,56	20.991,67
16	19.112,69	19.534,13	20.716,50	21.229,65
17	19.236,64	19.670,48	20.959,44	21.467,63
18	19.360,59	19.806,83	21.202,38	21.705,61
19	19.484,54	19.943,18	21.445,32	21.943,59
20	19.608,49	20.079,53	21.688,26	22.181,57
21	19.732,44	20.339,82	21.931,20	22.419,55
22	19.856,39	20.600,11	22.174,14	22.657,53
23	19.980,34	20.860,40	22.417,08	22.895,51
24	20.104,29	21.108,30	22.660,02	23.133,49
25	20.228,24	21.356,20	22.902,96	23.371,47

Niveau D suite

	D6	D7	D8	D9	D10
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	3/1 x 669,32	11/1 x 376,80	11/1 x 446,21	11/1 x 421,42	3/1 x 619,74
	8/1 x 347,06	1/1 x 884,98	1/1 x 644,53	1/1 x 842,84	8/1 x 396,63
	1/1 x 793,26	10/1 x 233,02	8/1 x 297,48	8/1 x 347,06	1/1 x 991,58
	8/1 x 240,46	3/1 x 342,10	5/1 x 143,78	5/1 x 185,93	13/1 x 272,69
	5/1 x 218,15				
0	16.013,93	17.104,66	18.096,23	20.079,38	22.310,42
1	16.683,25	17.481,46	18.542,44	20.500,80	22.930,16
2	17.352,57	17.858,26	18.988,65	20.922,22	23.549,90
3	18.021,89	18.235,06	19.434,86	21.343,64	24.169,64
4	18.368,95	18.611,86	19.881,07	21.765,06	24.566,27
5	18.716,01	18.988,66	20.327,28	22.186,48	24.962,90
6	19.063,07	19.365,46	20.773,49	22.607,90	25.359,53
7	19.410,13	19.742,26	21.219,70	23.029,32	25.756,16
8	19.757,19	20.119,06	21.665,91	23.450,74	26.152,79
9	20.104,25	20.495,86	22.112,12	23.872,16	26.549,42
10	20.451,31	20.872,66	22.558,33	24.293,58	26.946,05
11	20.798,37	21.249,46	23.004,54	24.715,00	27.342,68
12	21.591,63	22.134,44	23.649,07	25.557,84	28.334,26
13	21.832,09	22.367,46	23.946,55	25.904,90	28.606,95
14	22.072,55	22.600,48	24.244,03	26.251,96	28.879,64
15	22.313,01	22.833,50	24.541,51	26.599,02	29.152,33
16	22.553,47	23.066,52	24.838,99	26.946,08	29.425,02
17	22.793,93	23.299,54	25.136,47	27.293,14	29.697,71
18	23.034,39	23.532,56	25.433,95	27.640,20	29.970,40
19	23.274,85	23.765,58	25.731,43	27.987,26	30.243,09
20	23.515,31	23.998,60	26.028,91	28.334,32	30.515,78
21	23.733,46	24.231,62	26.172,69	28.520,25	30.788,47
22	23.951,61	24.464,64	26.316,47	28.706,18	31.061,16

23	24.169,76	24.806,74	26.460,25	28.892,11	31.333,85
24	24.387,91	25.148,84	26.604,03	29.078,04	31.606,54
25	24.606,06	25.490,94	26.747,81	29.263,97	31.879,23

Niveau C

	C1 Augmentations	C3 Augmentations	C4 Augmentations	C5 Augmentations
	4/1 x 247,90 1/1 x 409,03 4/1 x 421,42 3/1 x 471,00 13/1 x 242,94	3/1 x 545,37 8/1 x 297,48 1/1 x 991,58 13/1 x 267,73	3/1 x 793,26 8/1 x 396,63 1/1 x 942,00 13/1 x 272,69	1/1 x 557,77 1/1 x 334,66 7/1 x 198,32 1/1 x 780,87 2/1 x 471,00 13/1 x 242,94
0	15.493,35	17.005,50	18.740,76	16.608,87
1	15.741,25	17.550,87	19.534,02	17.166,64
2	15.989,15	18.096,24	20.327,28	17.501,30
3	16.237,05	18.641,61	21.120,54	17.699,62
4	16.484,95	18.939,09	21.517,17	17.897,94
5	16.893,98	19.236,57	21.913,80	18.096,26
6	17.315,40	19.534,05	22.310,43	18.294,58
7	17.736,82	19.831,53	22.707,06	18.492,90
8	18.158,24	20.129,01	23.103,69	18.691,22
9	18.579,66	20.426,49	23.500,32	18.889,54
10	19.050,66	20.723,97	23.896,95	19.670,41
11	19.521,66	21.021,45	24.293,58	20.141,41
12	19.992,66	22.013,03	25.235,58	20.612,41
13	20.235,60	22.280,76	25.508,27	20.855,35
14	20478,54	22.548,49	25.780,96	21.098,29
15	20.721,48	22.816,22	26.053,65	21.341,23
16	20.964,42	23.083,95	26.326,34	21.584,17
17	21.207,36	23.351,68	26.599,03	21.827,11
18	21.450,30	23.619,41	26.871,72	22.070,05
19	21.693,24	23.887,14	27.144,41	22.312,99
20	21.936,18	24.154,87	27.417,10	22.555,93
21	22.179,12	24.422,60	27.689,79	22.798,87
22	22.422,06	24.690,33	27.962,48	23.041,81
23	22.665,00	24.958,06	28.235,17	23.284,75
24	22.907,94	25.225,79	28.507,86	23.527,69
25	23.150,88	25.493,52	28.780,55	23.770,63

Niveau B

	B1 Augmentations	B2 Augmentations	B3 Augmentations
	3/1 x 396,63 4/1 x 297,48 3/1 x 148,74 15/1 x 272,69	7/1 x 272,69 1/1 x 1.239,47 6/1 x 322,27 11/1 x 173,53	7/1 x 322,27 1/1 x 1.239,47 6/1 x 322,27 11/1 x 210,71
0	17.848,34	19.335,70	21.070,95
1	18.244,97	19.608,39	21.393,22
2	18.641,60	19.881,08	21.715,49

3	19.038,23	20.153,77	22.037,76
4	19.335,71	20.426,46	22.360,03
5	19.633,19	20.699,15	22.682,30
6	19.930,67	20.971,84	23.004,57
7	20.228,15	21.244,53	23.326,84
8	20.376,89	22.484,00	24.566,31
9	20.525,63	22.806,27	24.888,58
10	20.674,37	23.128,54	25.210,85
11	20.947,06	23.450,81	25.533,12
12	21.219,75	23.773,08	25.855,39
13	21.492,44	24.095,35	26.177,66
14	21.765,13	24.417,62	26.499,93
15	22.037,82	24.591,15	26.710,64
16	22.310,51	24.764,68	26.921,35
17	22.583,20	24.938,21	27.132,06
18	22.855,89	25.111,74	27.342,77
19	23.128,58	25.285,27	27.553,48
20	23.401,27	25.458,80	27.764,19
21	23.673,96	25.632,33	27.974,90
22	23.946,65	25.805,86	28.185,61
23	24.219,34	25.979,39	28.396,32
24	24.492,03	26.152,92	28.607,03
25	24.764,72	26.326,45	28.817,74

Niveau A

	A1	A2	A3	A4
	Augmentations	Augmentations	Augmentations	Augmentations
	11/1 x 495,79 1/1 x 694,11 10/1 x 495,79 3/1 x 322,27	3/1 x 297,48 19/1 x 545,37 3/1 x 247,90	3/1 x 594,95 22/1 x 495,79	3/1 x 495,79 8/1 x 433,82 11/1 x 495,79 3/1 x 247,90
0	21.814,64	23.549,89	25.656,98	27.764,08
1	22.310,43	23.847,37	26.251,93	28.259,87
2	22.806,22	24.144,85	26.846,88	28.755,66
3	23.302,01	24.442,33	27.441,83	29.251,45
4	23.797,80	24.987,70	27.937,62	29.685,27
5	24.293,59	25.533,07	28.433,41	30.119,09
6	24.789,38	26.078,44	28.929,20	30.552,91
7	25.285,17	26.623,81	29.424,99	30.986,73
8	25.780,96	27.169,18	29.920,78	31.420,55
9	26.276,75	27.714,55	30.416,57	31.854,37
10	26.772,54	28.259,92	30.912,36	32.288,19
11	27.268,33	28.805,29	31.408,15	32.722,01
12	27.962,44	29.350,66	31.903,94	33.217,80
13	28.458,23	29.896,03	32.399,73	33.713,59
14	28.954,02	30.441,40	32.895,52	34.209,38
15	29.449,81	30.986,77	33.391,31	34.705,17
16	29.945,60	31.532,14	33.887,10	35.200,96

17	30.441,39	32.077,51	34.382,89	35.696,75
18	30.937,18	32.622,88	34.878,68	36.192,54
19	31.432,97	33.168,25	35.374,47	36.688,33
20	31.928,76	33.713,62	35.870,26	37.184,12
21	32.424,55	34.258,99	36.366,05	37.679,91
22	32.920,34	34.804,36	36.861,84	38.175,70
23	33.242,61	35.052,26	37.357,63	38.423,60
24	33.564,88	35.300,16	37.853,42	38.671,50
25	33.887,15	35.548,06	38.349,21	38.919,40

Niveau A sp.

	A1sp. Augmentations	A2sp. Augmentations	A3 sp. Augmentations	A4 sp Augmentations
	11/1 x 495,79 1/1 x 694,11 10/1 x 495,79 3/1 x 322,27	3/1 x 297,48 19/1 x 545,37 3/1 x 247,90	3/1 x 594,95 22/1 x 495,79	25/1x520,58
0	21.814,64	23.549,89	25.656,98	26.276,72
1	22.310,43	23.847,37	26.251,93	26.797,30
2	22.806,22	24.144,85	26.846,88	27.317,88
3	23.302,01	24.442,33	27.441,83	27.838,46
4	23.797,80	24.987,70	27.937,62	28.359,04
5	24.293,59	25.533,07	28.433,41	28.879,62
6	24.789,38	26.078,44	28.929,20	29.400,20
7	25.285,17	26.623,81	29.424,99	29.920,78
8	25.780,96	27.169,18	29.920,78	30.441,36
9	26.276,75	27.714,55	30.416,57	30.961,94
10	26.772,54	28.259,92	30.912,36	31.482,52
11	27.268,33	28.805,29	31.408,15	32.003,10
12	27.962,44	29.350,66	31.903,94	32.523,68
13	28.458,23	29.896,03	32.399,73	33.044,26
14	28.954,02	30.441,40	32.895,52	33.564,84
15	29.449,81	30.986,77	33.391,31	34.085,42
16	29.945,60	31.532,14	33.887,10	34.606,00
17	30.441,39	32.077,51	34.382,89	35.126,58
18	30.937,18	32.622,88	34.878,68	35.647,16
19	31.432,97	33.168,25	35.374,47	36.167,74
20	31.928,76	33.713,62	35.870,26	36.688,32
21	32.424,55	34.258,99	36.366,05	37.208,90
22	32.920,34	34.804,36	36.861,84	37.729,48
23	33.242,61	35.052,26	37.357,63	38.250,06
24	33.564,88	35.300,16	37.853,42	38.770,64
25	33.887,15	35.548,06	38.349,21	39.291,22

DU PERSONNEL COMMUNAL

REGIME ORGANIQUE

Statut pécuniaire coordonné en séance du conseil communal du 25 février 2021

ANNEXE 2

LISTE DES DIPLOMES, BREVETS, CERTIFICATS et MODULES DE FORMATION RECONNUS par le CONSEIL REGIONAL DE LA FORMATION

- les formations organisées dans le cadre des cours de plein exercice, de la formation professionnelle, de promotion sociale, d'enseignement à distance et des classes moyennes,
- les formations « cycle long » et « cycle court » en management communal organisées dans le cadre de PROAGEC,
- les modules de sciences administratives des cours provinciaux.
- toute autre formation agréée par le Conseil Régional de la Formation,

Statut pécuniaire coordonné en séance du conseil communal du 25 février 2021.

Article 10 - La présente décision sera transmise au Service Public de Wallonie dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - La présente décision sera applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 2021 après approbation par les autorités de tutelle.

5. Constitution d'une provision pour faire face aux risques et impacts, tant en dépenses qu'en recettes, liés à la pandémie Covid-19 - Prise de connaissance et admission d'une dépense prise en urgence par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
- aux recommandations fiscales ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal 19 décembre 2019 approuvant le budget communal de l'année 2020 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 20 janvier 2020 approuvant le budget communal de l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 19 mai 2020 approuvant les modifications ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'année 2020 ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 22 juin 2020 approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 22 octobre 2020 approuvant les modifications ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'année 2020 ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 30 novembre 2020 approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'année 2020 ;

Considérant que notre pays est actuellement confronté à une épidémie sans précédent de Coronavirus (COVID-19), épidémie qui risque d'engorger le système de santé au vu de la transmission rapide du virus, constituant de ce fait un péril grave ;

Considérant la caractéristique du risque faite sur base des déclarations de l'OMS ;

Considérant que le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il convient de constituer une provision pour risque et charge;

Considérant que lors de l'élaboration de la modification budgétaire n° 2 pour l'année 2020, il n'était pas possible de prévoir que la pandémie liée au COVID-19 dure si longtemps qu'un deuxième confinement aurait lieu et aurait encore un impact négatif pendant de nombreux mois ;

Considérant que la Ville de Hannut sera encore impactée dans le futur par la crise sanitaire liée au COVID-19, tant au niveau de l'augmentation de ses dépenses que par la perte de revenus liés à cette pandémie et en particulier à la perte de revenu durant ce second confinement dont on ne connaît pas la fin ;

Considérant que la Ville se doit de prévoir les moyens nécessaires afin de faire face dans le futur à l'impact des risques liés à la pandémie COVID-19 ;

Considérant le résultat présumé du compte communal pour l'exercice 2020 ;

Considérant que le boni du compte 2020 permettrait à la Ville de s'armer en vue de faire face aux risques et aux événements imprévus liés à la pandémie COVID-19 à l'exercice propre ;

Considérant que la constitution d'une telle provision relève d'une gestion prudente et prospective ;

Considérant que cette provision permettra de couvrir les frais liés à la pandémie, les éventuels déficits auxquels seront confrontés les entités consolidées de la commune, mais aussi soutenir les différents secteurs (économique, social, culturel, sportif,...) touchés par cette pandémie ;

Considérant que nous ne savons pas encore l'impact éventuel de la campagne de vaccination sur les finances communales ou sur ses entités consolidées;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est disponible au budget 2020 pour la constitution de cette provision ;

Considérant que l'urgence de la constitution de cette provision est liée au fait qu'après la clôture du compte 2020, il sera techniquement impossible de la constituer ;

Considérant que la durée de la pandémie liée au COVID-19 et l'impact du second confinement constitue la circonstance impérieuse et imprévue qui permet au collège communal de justifier la constitution de cette provision ;

Considérant que la constitution de cette provision n'aura pas pour impact de mettre en mali l'exercice du compte 2020 ;

Considérant que la constitution d'une provision est une dépense ne donnant pas lieu à décaissement;

Vu l'Arrêté du Collège communal en date du 8 février 2021 décidant de constituer, sur l'exercice 2020, une provision d'un montant d'un million d'euros (1.000.000,00€) à l'article 000/958-01, pour faire face aux risques et aux impacts liés à la pandémie COVID-19 ;

Considérant que cette provision permettra de couvrir les frais liés à la pandémie, les éventuels déficits auxquels seront confrontés les entités consolidées de la commune, mais aussi soutenir les différents secteurs (économique, social, culturel, sportif,...) touchés par cette pandémie ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 2 février 2021 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'admettre la dépense liée à la constitution de la provision telle que visée par la décision du Collège communal en date du 8 février 2021 portant sur la constitution, sur l'exercice 2020, d'une provision d'un montant d'un million d'euros (1.000.000,00€) à l'article 000/958-01, pour faire face aux risques et aux impacts liés à la pandémie COVID-19.

6. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion Centre-Ville" - Confirmation d'une décision de principe - Opération quinzaine - Hannut - Ville destination

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Considérant sa délibération du 21 janvier 2016 adoptant le principe de procéder à l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial au sens des articles 16 et suivants du Décret du 5 février 2015 susmentionné relatif aux implantations commerciales et approuvant les conditions d'un marché de services ayant pour objet la désignation d'une personne morale agréée selon le même Décret chargée de l'élaboration du projet de schéma et du rapport sur les incidences environnementales conforme aux articles D.52 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant sa délibération en date du 28 novembre 2019 adoptant définitivement le projet de ce schéma communal de développement commercial ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 2020 approuvant ce projet de schéma communal de développement commercial ;

Considérant que le renforcement de l'attractivité commerciale et de la convivialité du Centre-Ville constituent un des objectifs stratégiques prévus par ce schéma communal de développement commercial ;

Considérant le courrier du 25 novembre 2020 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" a sollicité dans ce cadre, et dans le contexte de la crise sanitaire qui affecte les commerces locaux, l'octroi d'une subvention communale d'un montant de 20.000,00 € en vue de l'organisation, durant la période des Fêtes de fin d'année 2020, d'un concours devant permettre aux citoyens hannutois de gagner des bons d'achat à valoir dans les commerces de l'entité hannutoise impactés par cette crise sans précédent ;

Considérant que cette action, similaire à l'opération "Quinzaine Hannutoise" organisée en son temps dans la commune par les commerçants hannutois, visait à soutenir le commerce local et le pouvoir d'achat des citoyens de la commune, dans un esprit de divertissement ;

Considérant sa délibération du 15 décembre 2020 marquant son accord de principe sur l'octroi de la subvention ainsi sollicitée par l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" ;

Considérant sa délibération du même jour approuvant les crédits y afférents prévus au budget communal pour l'exercice 2021, adopté au cours de la même séance ;

Considérant que la subvention sollicitée serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à la dite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant qu'en exécution de deux arrêtés ministériels du 23 mars 2020 et du 28 octobre 2020, l'ensemble des commerces non essentiels ont été contraints à deux reprises, et pour des périodes relativement longues, de fermer leur établissement au cours de l'année 2020 ;

Considérant que cette mesure visant à contrer la propagation du coronavirus a eu des conséquences sans précédent pour les commerces concernés par ces fermetures, et que ses effets considérables se font encore sentir aujourd'hui ;

Considérant que la crise du Covid-19 a confirmé à quel point les commerces locaux sont essentiels pour les communes ; qu'ils participent en effet activement à la convivialité de leurs quartiers et de leurs Centres-Villes, en contribuant aux liens sociaux entre leurs habitants, et en particulier pour les personnes isolées ; qu'ils sont également une source d'emplois ancrés dans la commune et que s'y approvisionner limite, dans le chef des citoyens, leurs déplacements et donc les émissions de CO₂ ;

Considérant que les commerces de l'entité hannutoise n'ont pas échappé aux difficultés économiques engendrées par la crise du Covid-19, ayant été confrontés à des fermetures ou avoir dû, avec leur personnel, gérer des situations difficiles et inédites ; qu'il est essentiel pour la commune de soutenir l'économie locale en les aidant, complémentairement aux mesures de soutien mises actuellement en place à leur intention par les autorités fédérales et régionales, à traverser ce moment difficile ;

Considérant que l'organisation du concours susmentionné par l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" a permis non seulement de rencontrer cet objectif de soutien au commerce local, mais également de soutenir le pouvoir d'achat de certaines familles fortement affectées par la crise sanitaire ;

Considérant qu'il serait dès lors de bonne gestion pour la Ville de confirmer sa résolution de principe susmentionnée adoptée en sa séance du 15 décembre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal fait sien le lien direct entre la crise sanitaire du COVID-19 et la subvention sollicitée ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la

Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer à ce jour une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" est composé paritairement de membres représentant les secteurs public (la commune en l'occurrence) et privé ; que l'Asbl constitue dès lors l'interlocuteur tout indiqué de la Ville - dont les représentants au sein du dit Conseil d'administration pourront ainsi vérifier/confirmer le cas échéant la bonne affectation des fonds communaux qui seraient alloués au projet - pour gérer celui-ci ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 529119/332-02 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que ce dernier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal, confirmant sa décision de principe du 15 décembre 2020 susmentionnée portant sur le même objet, décide d'octroyer à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville", une subvention directe en numéraire d'un montant de 19.600,00 € (dix-neuf mille six-cents euros).

Cette subvention devra être affectée au remboursement des 98 bons d'achat d'une valeur de 200 euros distribués aux lauréats du concours organisé selon les modalités définies par le règlement annexé au courrier susmentionné du 25 novembre 2020 de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville".

Article 2 - Le Conseil communal prend connaissance et admet les pièces suivantes produites par l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" en justification de l'utilisation de la subvention prévue à l'article 1^{er} :

- le règlement définitif du concours,
- la liste des commerces ayant bénéficié de l'action et la répartition des chèques parmi ceux-ci.

Article 3 - l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention dont il est question à l'article 1^{er} dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

7. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion Centre-Ville" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à

dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2016 adoptant le principe de procéder à l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial au sens des articles 16 et suivants du Décret du 5 février 2015 susmentionné relatif aux implantations commerciales et approuvant les conditions d'un marché de services ayant pour objet la désignation d'une personne morale agréée selon le même Décret chargée de l'élaboration du projet de schéma et du rapport sur les incidences environnementales conforme aux articles D.52 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu sa délibération en date du 28 novembre 2019 adoptant définitivement le projet de ce schéma communal de développement commercial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 2020 approuvant ce projet de schéma communal de développement commercial ;

Considérant que le renforcement de l'attractivité commerciale et de la convivialité du Centre-Ville constituent un des objectifs stratégiques prévus par ce schéma communal de développement commercial ;

Vu ses délibérations antérieures décidant, dans ce contexte, d'octroyer diverses subventions à l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville », et plus précisément ses délibérations du :

- 19 décembre 2017 portant sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 50.000,00 € devant être affectée au financement de toute action susceptible de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes ;
- 13 décembre 2018 portant sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 12.500,00 € devant être affectée au paiement de toute dépense de fonctionnement et/ou de personnel en rapport avec la mise en place d'actions susceptibles de promouvoir la convivialité du Centre-Ville (organisation d'animations, réalisation d'enquêtes, ...) ;
- 19 décembre 2019 portant sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.000,00 € devant être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la mise en place d'actions susceptibles de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes économiques, et plus particulièrement la réalisation d'une vidéo faisant la promotion des activités de fin d'année (Quinzaine hannutoise, ...) ;
- 19 décembre 2019 portant sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 12.000,00 € devant être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la mise en place d'un dispositif d'analyse des flux piétons au Centre-Ville ;
- 15 décembre 2020 portant sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 30.000,00 € devant être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la mise d'animations et de décors dans le cadre des fêtes de fin d'année (installation de sapin, d'illuminations, de guirlandes, ...) ;

Considérant qu' afin d'envisager de nouvelles actions à entreprendre en vue de renforcer l'attractivité du Centre-Ville, l'Asbl "Cellule de Gestion du centre-ville" a fait procéder, dans le courant de l'année 2020, à une enquête auprès de divers publics-cibles ; que cette enquête a fait ressortir la nécessité de rendre la Ville encore plus attractive, de rendre son cadre de vie plus convivial et plus pratique et de développer sa visibilité et sa communication digitale, en impliquant tous les acteurs, qu'ils soient publics ou privés ; que pour atteindre ces différents objectifs, l'Asbl "Cellule de Gestion du centre-ville" a établi un programme d'attractivité dénommé "Hannut, Ville Destination" comportant plus de 550 actions à réaliser sur une période de 3 années ; que la concrétisation de ces actions sera assurée dans le cadre de partenariats public/privé, avec un budget annuel estimé à un montant de 100.000,00 € ;

Vu sa délibération du 19 novembre 2020 portant sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 50.000,00€ devant être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la mise en place des premières actions devant concourir à la concrétisation de ce plan "Hannut, Ville Destination" (organisation d'évènements ou d'animations, réalisation de capsules vidéos, enquêtes-clients, ateliers de digitalisation, placement de bâches en Centre-Ville, gestion de cartes-fidélité, ...);

Considérant le courrier du 8 février 2021 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite l'octroi d'une subvention communale d'un montant de 50.000,00 € à affecter à la mise en place, dans le courant de l'année 2021, de nouvelles actions du plan "Hannut, Ville Destination" ;

Considérant que cette subvention spécifique serait, tout comme celles accordées par les délibérations du 19 décembre 2017, du 13 décembre 2018, du 19 décembre 2019 et 19 novembre 2020 susmentionnées, complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à la dite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" est composé paritairement de membres représentant les secteurs public (la commune en l'occurrence) et privé ; que les représentants de la Ville au sein du dit Conseil d'administration pourront ainsi vérifier/confirmer le cas échéant la bonne utilisation de la subvention sollicitée ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2021, sous l'article 529/332-02 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier émis le 11 février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 50.000,00 € (cinquante mille cinq euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la mise en place, dans le cadre du plan d'attractivité "Hannut, Ville Destination", d'actions susceptibles de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes économiques (organisation ou collaboration dans l'organisation d'évènements ou d'animations, et notamment à la "Plaza Covid Proof Accrobranches", réalisation d'une campagne radiophonique, actions de soutien en faveur des commerçants, et notamment pour le projet "Joyn", prestations d'un Community Manager, ...).
- sera liquidée :
 - dès l'adoption de la présente décision, et à concurrence d'un montant de 25.000,00 € versé en une fois ;

- et pour le solde de la subvention, sur présentation par l'Asbl bénéficiaire de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses y afférentes, et après présentation (et acceptation par le Collège communal) de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses relatives à l'avance de 25.000,00 € susmentionnée.

Article 2 - L'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas pour le 30 mars 2023 (ou pour toute autre date ultérieure qui pourrait lui être fixée par le Collège communal en fonction de l'avancement du plan "Hannut, Ville Destination" ci-dessus mentionné ou de la réalisation des actions subventionnées) les factures et pièces justificatives visées à l'article 1er.

"Niels 's Heeren, concerné par le point, ne participe pas à la discussion sur le compte de la Fabrique d'église d'Avin"

8. Fabrique d'église d'Avin - Compte pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

27 août 2019 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 23 juillet 2019 ;

25 juin 2020 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 29 mai 2020 ;

15 décembre 2020 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 18 novembre 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Avin approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 3 février 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 11 février 2021, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Avin.

Considérant que l'examen du compte 2020 de la Fabrique d'église d'Avin, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal,

CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint- Etienne d'Avin et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2020	15.524,35 €	184.214,35 €	15.681,55 €	181.238,01 €	Boni
Total	199.738,70€		196.919,56 €		2.819,14 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

9. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Compte pour l'exercice 2020 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2019 réformant le budget 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef Diocésain en date du 23 juillet 2019 ;
- 19 mai 2020 approuvant la modification budgétaire n° 1 exercice 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 19 février 2020 ;
- 22 octobre 2020 réformant la modification budgétaire n° 2 exercice 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 5 octobre 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 3 février 2021 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 10 février 2021, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après :

- « Selon les principes de la comptabilité fabricienne, les sommes dépensées pour le démoissage de la toiture de l'église, prévu en 2019 et effectué en 2020, telles que détaillées à l'annexe 2 des « observations », auraient dû faire l'objet d'une modification budgétaire en 2020 et auraient dû figurer dans les comptes. »

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- « Les travaux de démoissage de la toiture de l'église, prévus initialement en 2019, ont été seulement réalisés en 2020 mais ne sont pas repris dans le compte 2020. La facture relative à ces travaux, d'un montant de 9.680,15€, est datée du 19 mai 2020 et elle a été payée en date du 26 juin par la Fabrique d'église. Il convient dès lors d'inscrire cette dépense au poste D56 (Grosses réparations église). Par ailleurs, ces travaux ayant été entièrement subsidiés par la Commune, et dont le montant du subside a été versé à la Fabrique d'église en date du 26 juin 2020, il convient également d'inscrire le montant de 9.680,15€ au poste R25 (Subside extraordinaire de la commune) ;
- Le solde d'un montant de 5.463,15€ relatif au subside extraordinaire prévu pour le remplacement de la chaudière, a été perçu par la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy en date du 2 février 2021 mais concerne bien les travaux effectués en 2020. Les factures reçues par la Fabrique d'église sont d'ailleurs datées de 2020 et payées par la F.E. fin 2020 ou début 2021 et sont reprises au compte 2020. Dès lors, il convient dès lors d'inscrire ce montant également au poste R25 (Subside extraordinaire de la commune) ;
- Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :
 - R25 (subside extraordinaire de la Commune) : 32.823,48€ au lieu de 17.680,18€
 - Total des recettes extraordinaires : 35.611,23€ au lieu de 20.467,93€
 - Total général des recettes : 51.623,82€ au lieu de 36.480,52€
 - D56 (grosses réparations église) : 30.290,08€ au lieu de 20.609,93€
 - Total des dépenses extraordinaires : 32.823,48€ au lieu de 21.143,33€
 - Total général des dépenses : 41.321,49€ au lieu de 31.641,34€
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 10.302,33€ au lieu de 4.839,18€ ; »

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Remy :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2020	Montant à inscrire après réformation du compte 2020
R 25	Subside extraordinaire de la Commune	17.680,18€	32.823,48€
Total des recettes extraordinaires		20.467,93€	35.611,23€
Total général des recettes		36.480,52€	51.623,82€
D 56	Grosses réparations : église	20.609,93€	30.290,08€

Total des dépenses extraordinaires chapitre II		23.143,33€	32.823,48€
Total général des dépenses		31.641,34€	41.321,49€
Boni de l'exercice		4.839,18€	10.302,33€

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Rémy se clôture comme suite, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2020	16.012,59€	35.611,23€	8.498,01€	32.823,48€	Boni
Totaux	51.623,82€		41.321,49€		10.302,33€

Article 3 – La présente délibération sera transmis au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

10. Création d'une voirie communale reliant la rue des Aisnes à la rue de Tirlemont dans le cadre de l'urbanisation des parcelles cadastrées - Hannut - 1^{ère} division, section A parcelles 105B, 106F, 107H (PU 186/20) - prise de connaissance des résultats de l'enquête et avis sur la question de la voirie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 (MB 04 mars 2014);

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu le plan intitulé "création de voirie - réseau viaire - plan de cession d'emprise au domaine public" annexé à la présente ;

Vu la note justificative de demande de création de voirie jointe à la demande, conformément à l'article 11 du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la présente demande a été introduite en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté Royal du 21 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les travaux sont compatibles avec l'article D.II.24 du CoDT ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat 'densité forte' et 'densité forte +' au Schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et entré en vigueur en date du 02 février 2013;

Considérant que cette création de voirie est sollicitée dans le cadre d'un projet ultérieur d'urbanisation des parcelles cadastrées - Hannut, 1ère division, section A parcelles 105B, 106F en arrière zone ;

Considérant que la parcelle cadastrée 107H est reprise dans un permis d'urbanisation non périmé ;

Qu'il a été décidé avec Madame la Fonctionnaire déléguée et ses services d'instruire la demande de projet de constructions groupées selon les trois étapes suivantes et dans cet ordre précis:

- 1/ demande d'autorisation d'ouverture de voirie auprès du Conseil communal
- 2/ demande de modification de permis d'urbanisation pour la parcelle 107H
- 3/ demande de permis d'urbanisme de constructions groupées

Considérant que la présente demande porte sur la création d'une voirie traitée en zone de rencontre, que cette zone est synonyme de mouvement continu pour les piétons et de mouvements fluides mais lents pour les véhicules, avec une vitesse limitée à 20km/h;

Considérant que cette zone de rencontre présente une largeur de 4,50M avec ponctuellement une surlargeur pour des emplacements de parcage et les aménagements nécessaires pour se relier à la voirie existante ;

Considérant que l'avis d'enquête a été posé aux valves communales, sur site, envoyé aux propriétaires des parcelles riveraines des terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande et a été publié dans un quotidien régional ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 décembre 2020 au 1er février 2021, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et au livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a eu 4 réclamations individuelles ; qu'une concertation avec les réclamants n'était donc pas nécessaire conformément à l'art. 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les réclamations relatives au projet de voirie peuvent être résumées comme suit :

- nuisances sonores de la voirie ainsi créée et des futures habitations, en plus du bruit occasionné actuellement par la rue de Tirlemont ;
- perte d'intimité ;
- suppression d'espaces verts au bénéfice de constructions insensées ;
- demande de déplacement de cette voirie au niveau de la rue de Tirlemont pour s'écarter de la sortie de garage existante et ne pas éclairer les fenêtres de la maison en face ;
- demande de planter une double haie entre la parcelle cadastrée 115R et la voirie projetée ;
- état des lieux avant les travaux ;
- contrôle du nombre de voitures limité aux occupants des nouvelles constructions avec l'assurance de ne pas surcharger cette voirie par une éventuelle voirie supplémentaire lors de l'urbanisation de la parcelle attenante cadastrée 520A ;
- intérêt de cette voirie en terme d'amélioration mobilité avec un accès sur la rue de Tirlemont à proximité d'un carrefour existant ?
- sortie de route accidentogène ;
- le projet n'a pas été présenté anticipativement aux riverains, manque d'informations ;
- valider une voirie sans présenter le projet derrière ;
- plutôt se limiter à une construction éventuelle sur la parcelle 105B mais sans création de voirie ;

Considérant que, suite à la prise de connaissance des résultats de l'enquête, le demandeur a déposé un second plan de délimitation avec modification du tracé qualifiée de non substantielle et répondant à la demande du réclamant en décalant le chemin au niveau de la rue de Tirlemont de 2 mètres vers le centre de la parcelle:

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la création de la voirie conformément à l'article 7 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de l'ouverture de la voirie communale et non, strictement, sur l'aménagement de ces voiries ou le permis d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de densifier les centres suivant les objectifs de notre schéma de développement communal ;

Considérant que la création de cette voirie permet d'urbaniser les parcelles 105B et 106F situées en zone d'habitat et jouxtant d'autres parcelles urbanisables tout en renforçant le maillage existant des voiries ;

Considérant que cette voirie supplémentaire n'engendrera pas de trafic supplémentaire outre la desserte des logements qui seront créés sur les parcelles 105B et 106F ; que ce surplus est donc très relatif ;

Considérant que la nouvelle voirie longe en partie la parcelle cadastrée 115R, aménagée elle-même en allée de garage sur les 30 premiers mètres ; qu'une largeur de 2 mètres entre la voirie et cette parcelle permettra d'aménager un écran végétal tampon limitant les nuisances sonores et visuelles, à définir dans la demande de permis d'urbanisme relative à la création de cette voirie ;

Considérant que le solde de la parcelle cadastrée 107H sur laquelle s'inscrit la voirie pourra être végétalisée ;

Considérant que les réclamations se rapportant au projet même d'urbanisation et de l'implantation des futurs bâtiments ne font pas partie de la présente demande et pourront être analysées par le Collège communal ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;

Vu les compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer et améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que, en ce qui concerne la propreté et la salubrité publique, la voirie créée disposera d'une largeur suffisante pour assurer le passage des services communaux d'entretien et sera aménagée avec des matériaux permettant de faciliter la gestion et la maintenance de ces espaces, tels que pavés béton drainant et dalles-gazon ;

Que la nouvelle voirie sera équipée notamment en eau et disposera d'un système d'évacuation des eaux usées ;

Considérant qu'en matière de sûreté, les aménagements prévus permettront de garantir la sécurité des usagers :

- la voirie créée sera traitée en voirie partagée, afin de donner la priorité aux modes doux ;
- elle sera pourvue en entrée de trottoirs traversants, permettant d'assurer la transition avec les rue de Tirlemont et rue des Aisnes
- la voirie présente un dévoiement à ses entrée et sortie de manière à ralentir les véhicules mottorisés ;

Considérant qu'en terme de commodité du passage du public, les aménagements de voirie sont conçus sur la base d'un espace partagé, permettant la cohabitation des différents usagers, motorisés, piétons, cyclistes ; que cette conception de la voirie laisse également l'espace nécessaire au passage des services publics d'entretien et des services de sécurité et de secours ;

Que des zones de stationnement public (12 emplacements) borderont également la voirie partagée ;

Considérant dès lors que le projet de création de voirie communale rencontre les exigences nécessaires au regard des compétences de la commune en matière de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage du public ;

Considérant que les travaux liés à la création de la voirie et l'extension du réseau d'égouttage seront pris en charge exclusive du demandeur ;

Considérant que la présente demande comporte une emprise à céder à la commune pour être annexée au domaine public d'une superficie approximative de 1824 m² ;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession des emprises, que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comptera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation;

Vu le décret du 06 février 2014 portant sur la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 30 décembre 2020 au 1er février 2021.

Article 2 – De marquer son accord sur la création de la voirie communale telle que proposée par le demandeur moyennant la modification du tracé qualifiée de non substantielle tel que repris dans le second plan de délimitation au regard des résultats de l'enquête publique, et au respect des conditions suivantes:

- l'incorporation dans le domaine public communal, d'après le plan d'emprise, d'une nouvelle voirie avec zone de parkings, accotements pour une superficie approximative de +/- 1824 M2;
- la surface sera mentionnée avec précision sur base d'un plan précis dressé après réalisation des travaux par un géomètre;
- la reprise de cette voirie par la commune (cession gratuite de la chaussée et de ses équipements, pour cause d'utilité publique, pour autant qu'elle soit quitte et libre de toute charge hypothécaire et qu'elle réponde aux impositions du dernier cahier des charges "CCT Qualiroutes" après réception définitive de ladite voirie;
- l'exécution des travaux éventuels sollicités par les impétrants compétents est à charge du demandeur;

- un acte de cession d'emprise sera dressé et signé par les parties dans les 3 mois de la réception définitive des travaux; les frais notariaux y afférents seront pris en charge par le demandeur ;

Article 3 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut en application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale introduire un recours à l'encontre de la présente décision auprès du Gouvernement Wallon, sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du SPW."

"Carine Renson rencontre des problèmes de connexion, elle ne participe pas au vote"

11. Mandat à donner à l'intercommunale "Intradel" dans le cadre des actions de prévention à mener en matière de déchets pour l'année 2021 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 18 juillet 2019, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 11 de l'Arrêté ;

Considérant l'action 2.1.4.5. du Programme Stratégique Transversal qui vise à établir un plan de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la possibilité de la commune, par vote au Conseil communal, de confier la réalisation d'actions de prévention au niveau local à son intercommunale, sur base de l'Arrêté ;

Vu la majoration possible de la subvention, telle que prévue à l'article 14 de l'Arrêté, comme suit :

- de 10% lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local ;
- de 0,50 € par habitant lorsque la commune applique la démarche "zéro déchet" visée à l'annexe 2 et notifiée à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Considérant que la démarche "zéro déchet" telle que visée par l'Arrêté requiert au minimum la mise en oeuvre des actions de Gouvernance décrites à l'annexe 2 de l'Arrêté (mise en place d'une Eco-Team, d'un comité d'accompagnement, d'un plan d'actions annuel, ...) ainsi que la réalisation de minimum trois actions concrètes parmi celles citées à l'annexe 2 de l'Arrêté (convention avec les commerces, ...);

Vu la décision du collège communal du 15 octobre 2020 de ne pas s'inscrire officiellement dans une démarche "zéro déchet" ;

Vu le courrier d'Intradel du 25 novembre 2020 par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention déchet à destination des ménages pour l'année 2021, à savoir :

"1) Action 1 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables :

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère super absorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- *En collaboration avec un coach lange lavable, organisation de séances d'information via webinaires : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner... et poser toutes ses questions.*
- *Distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...*
- *Dans les limites budgétaires et selon les mesures sociales déjà existantes des communes, l'octroi d'une prime à l'achat d'un kit de langes lavables ou la prise en charge d'une partie de la prime octroyée par la commune et non déjà subsidiée.*

2) Action 2 - Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet :

Les collations vendues dans les grands magasins tendent à prendre de plus en plus une place considérable dans l'alimentation des enfants. Plus du quart des calories qu'un enfant consomme sont apportées par les collations. Elles apportent davantage de calories que le petit-déjeuner, et le dîner mis ensemble. Ainsi, comme elles constituent une composante majeure des apports alimentaires, ces collations doivent contribuer à une alimentation équilibrée ce qui n'est malheureusement pas le cas avec la plupart des collations (biscuits, barres chocolatées, gâteaux...) vendues dans les grands magasins. Notons également que ces collations vendues dans les grands magasins ont également un impact sur l'environnement et sur le budget des ménages car elles sont couteuses et très souvent suremballées.

Les collations faites maison sont également un moyen de lutter contre le gaspillage alimentaire. En effet, plutôt que de les jeter, des fruits trop mûrs, du pain sec sont par exemple des ingrédients qui peuvent facilement être utilisés dans des recettes ZD.

Afin de sensibiliser les ménages sur ces différents aspects, il est proposé de réaliser un livret de recettes de collations saines, zéro déchet, peu couteuses et faciles à réaliser. Des vidéos seront également développées afin d'aider les ménages à la réalisation de ces recettes. Ces vidéos seront diffusées sur les réseaux sociaux d'Intradel et des communes. Les livrets de recettes seront fournis aux communes afin de les distribuer à leurs citoyens.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets." ;

Considérant qu'en cas de délégation à l'intercommunale, les 40 % des dépenses non couvertes par la subvention sont pris en charge par Intradel ;

Considérant que les actions de prévention proposées par Intradel sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets, y compris le public jeune ;

Considérant que la campagne de sensibilisation aux langes lavables offrira une alternative concrète aux citoyens dans la transition prévue pour le tri de ce type de déchet dès 2022 et que la brochure de sensibilisation aux langes lavables pourra être distribuée lors de la remise des primes de naissance en 2021 ;

Considérant qu'une enquête sera réalisée auprès de la population avant le lancement de la campagne pour les langes lavables et après réalisation afin d'évaluer l'impact de celle-ci ;

Considérant que la campagne de sensibilisation aux collations saines faites maison permettra de réduire la quantité de déchets d'emballage ;

Considérant que les deux actions feront l'objet d'une collaboration avec le Service des Affaires sociales et le Service Enfance et Petite Enfance de la Ville de Hannut ;

Considérant que les ateliers "zéro déchet" prévus pour 2021 seront quant à eux financés par le Centre culturel de Hannut ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De mandater l'intercommunale Intradel en 2021 pour mener les actions de prévention au niveau local suivantes :

- Campagne de sensibilisation aux langes lavables.
- Campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet.

Article 2 - De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 - De ne pas s'inscrire dans la démarche "zéro déchet" telle que prévue par l'Arrêté.

Article 4 - De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

12. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière communal relatif à la canalisation de la circulation - création d'un passage piéton rue du Mohéry à Avin - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement

du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant la demande du comité de village de Avin:

"Comme un sentier se situe dans le prolongement exact d'un autre sentier qui relie la rue du Mohéry à la rue Saint-Etienne, à proximité de l'église, le Comité de Village demande l'installation d'un passage pour piétons rue du Mohéry, entre les 2 sentiers."

Considérant que ce passage piéton permettra de rejoindre la plaine jeux;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie remis en date du 05 novembre 2020;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante:

Rue du Mohéry: création d'un passage pour piétons au niveau du sentier, jouxtant l'habitation n° 38

Article 2 - La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

13. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière communal relatif à la canalisation de la circulation - création d'un passage piéton rue de Namur - Hannut -

Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant que les passages piétons les plus proches se situent à 1,1km d'un côté et à 387,8m de l'autre;

Considérant qu'il existe des arrêts de bus de part et d'autre de la voirie;

Considérant le nombre moyen de validation enregistré par les TEC à l'arrêt Route de Crehen sur l'année 2019, à savoir: 335 (16 personnes de moyenne jours ouvrables);

Considérant que le passage piéton permettra aux riverains de rejoindre le Chemin des Dames, la rue de la Justice et la Vieille voies de Liège sans devoir faire un détour;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie remis en date du 13 janvier 2021;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante:

Rue de Namur: création d'un passage pour piétons face à l'habitation 38 (entre les deux arrêts de bus)

Article 2 - La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

14. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière communal relatif à la canalisation de la circulation - marquage d'une zone d'évitement rue Raymond Pasleau à Cras-Avernas - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant que la rue Raymond Pasleau est une rue à sens unique;

Considérant que la largeur de la voirie est de plus ou moins 3m80;

Considérant que la rue Raymond Pasleau est utilisée comme raccourci par les usagers de la route;

Considérant l'interpellation d'un riverain, à savoir:

"

- Nous sommes obligés de garer nos voitures sur l'accotement ce qui empêche les piétons de circuler en toute sécurité;
- L'épouse de Monsieur Breullemans exerce la profession de logopède au n° 32, et donc de très nombreux enfants se rendent dans cette rue quotidiennement;"

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie remis en date du 23 juillet 2020;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le règlement complémentaire général sur la voirie communale est complété par la disposition suivante:

Une zone d'évitement est tracée sur la voie suivante:
rue Raymond Pasleau à son entrée en venant de la rue de Corthys conformément au plan annexé à la présente délibération;

Article 2 - La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R. et le placement de potelets auto-relevables;

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

15. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière communal relatif à l'organisation du stationnement Avenue de Thouars - Modification - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant qu'une bande de stationnement est tracée dans l'avenue de Thouars le long de l'habitation 1B et que cette bande de stationnement se situe devant une entrée carrossable;

Considérant les 2 doléances émises par les riverains:

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie remis en date du 05 novembre 2020;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - modification comme suit, de son arrêté du 23 octobre 2007 adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur l'organisation du stationnement Avenue Thouars à Hannut faisant référence à l'article 21 de celui-ci : est complété par les dispositions suivantes et ce, conformément au plan ci-annexé :

Abrogation du stationnement face à l'entrée carrossable de l'habitation 1B

Article 2 - Cette mesure sera matérialisée par la suppression du marquage au sol y étant associée et par la pose du signal E1 au sol pour attirer l'attention des usagers sur la présence de cet accès et le déplacement du signal E9a et flèche associée.

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

16. Enseignement fondamental - Année scolaire 2020/2021 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (Ecole de Hannut I) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'hiver ;

Vu la circulaire n° 7909 du 13 janvier 2021 relative au comptage du 15 janvier 2021 en maternelle et à l'augmentation de cadre maternel du 18 janvier 2021 ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 21 janvier 2021, à décider en urgence l'organisation de l'emploi supplémentaire à mi-temps au sein de l'implantation de Lens-Saint-Remy, et ce suite au nombre d'élèves en maternelles s'élevant à 72 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 21 janvier 2021 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Lens-Saint-Remy), et ce pour la période du 18 janvier au 30 juin 2021 inclus, est **RATIFIÉE**.

17. Asbl "Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye" - Approbation des nouveaux statuts et représentation communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Considérant que l'Asbl "Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye" vise à défendre et à promouvoir l'arrondissement de Huy-Waremme et ses communes en mettant en oeuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion de son territoire ;

Considérant que c'est dans cet esprit qu'a été décidée par cet Asbl, en avril 2016, la création d'une seule Maison du Tourisme regroupant 27 communes de l'arrondissement ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2016 décidant l'adhésion de la commune à l'Asbl "Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye" et en approuvant les statuts ;

Considérant que l'Asbl "Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye" a pour objet social l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial, l'animation touristique ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ;

Considérant que ses statuts prévoient que chaque commune est représentée au sein de l'assemblée générale par deux représentants et au sein du conseil d'administration par un membre effectif et un membre suppléant ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 désignant Messieurs Didier Hougardy et Jean-Yves Laruelle pour représenter la Ville au sein des assemblées générales de l'Asbl "Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye" ;

Vu la réflexion menée par les Asbl "Conférence des Elus « Meuse-Condroz-Hesbaye »" et "Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye" sur une modification des statuts et des organes de gestion de cette dernière visant à réduire de moitié son assemblée générale, à limiter la représentation des communes au sein de son conseil d'administration et à la création d'un bureau exécutif composé de deux administrateurs ;

Considérant que cette réforme, en ce qu'elle vise à obtenir un panel impliqué et représentatif des différents secteurs d'activité mais aussi des différentes zones du territoire desservi, a pour objectif de favoriser l'outil et en permettre sa gestion avec efficacité ;

Considérant qu'en sa séance du 31 août 2020, le Conseil d'administration de l'Asbl "Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye" a avalisé la modification des statuts que cette réforme implique ;

Vu le courrier en date du 1er décembre 2020 de Monsieur Didier Hougardy, président de l'Asbl "Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye", invitant la Ville à statuer sur ce projet de statuts et à désigner son unique représentant (au lieu de deux précédemment) au sein de son assemblée générale ;

Vu le courrier électronique y afférent du 26 janvier 2021 de Mr Elodie Keyzers, directrice de l'Asbl "Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye" ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal, aux termes de ce courrier, de délibérer également de la représentation de la Ville au sein du conseil d'administration de la dite Asbl ainsi que de son Office du Tourisme au sein de ses organes délibérants ;

Considérant que l'application du système de la clé d'Hondt prévue par les articles 167 et 168 du Code électoral réserve la désignation de ces représentants au groupe politique "Liste du Mayor" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – D'approuver les nouveaux statuts de l'Asbl "Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye" proposés par son Conseil d'administration, et tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 - De désigner Mr Didier HOUGARDY, conseiller communal, pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale de l'Asbl "Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye" et de proposer la candidature de l'intéressé(e) pour occuper un poste d'administrateur au sein de son conseil d'administration.

Article 3 - De désigner Mr Niels S'HEEREN, échevin du Tourisme, pour représenter l'Office du Tourisme de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'Asbl "Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye" et de proposer à ce titre la candidature de l'intéressé(e) pour occuper un poste d'administrateur au sein de son conseil d'administration.

Article 4 - Les désignations dont il est question aux articles 2 et 3 sont valables jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 5 - La présente décision sera transmise :

- à l'Asbl "Maison du Tourisme Meuse Condroz Hesbaye",
- aux intéressé(e)s, pour information.

18. Procès-verbal de la séance publique du 28 janvier 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 28 janvier 2021 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 février 2021 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Pascale Désiront souhaite faire le point lors d'une commission jeunesse concernant les actions entreprises par les associations jeunesse. Elle voudrait aussi savoir si la suggestion concernant l'application "Cyber Help" a été retenue.

Martin Jamar répond qu'une commission aura lieu en mars. Le Député-Bourgmestre propose de faire une commission conjointe enseignement-jeunesse.

Carine Renson informe l'assemblée que le Ministre a décidé d'octroyer une enveloppe de 74.000 € pour le PCS.

Carine Renson s'étonne de ne pas voir la motion pour le maintien des agences bancaires.

Le Député-Bourgmestre répond qu'un courrier a été envoyé au Gouvernement wallon afin de le rendre attentif à cette problématique.

Carine Renson a entendu dire que le bâtiment de la Province (Maison Grégoire) allait être mis en vente.

Le Député-Bourgmestre répond que nous avons eu une information mais non officielle.

Jacques Renard trouve qu'il existe une problématique au niveau des toilettes publiques et qu'il serait opportun de l'intégrer dans le cadre du dossier de la gare.

Olivier Leclercq répond que des toilettes publiques sont prévues à la gare.

Johan Volont demande ce qu'il en est au niveau du bassin d'orage dans le zoning car il reste des déchets à enlever.

Johan Volont revient sur sa demande précédente concernant le lien entre l'éclairage public et les vols dans les habitations.

Le Député-Bourgmestre répond qu'il n'y a pas de statistiques à ce sujet.

Johan Volont demande ce qu'il en est de l'accord pour le permis concernant l'extension du poulailler à Villers. Il interroge le Collège également sur l'opportunité de s'associer avec des chasseurs pour la plantation de haies.

Florence Degroot répond que pour l'élevage, il s'agit d'une problématique régionale. Concernant les haies et la collaboration avec des chasseurs, l'Echevine répond que ce sont des intérêts concomitants sur la biodiversité.

Fin de séance : 21h50

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Le Président,
Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.